Commission d'accès à l'information du Québec

Rapport annuel 2000-2001

Commission d'accès
à l'information
du Québec

102-00211/

Commission d'accès à l'information du Québec

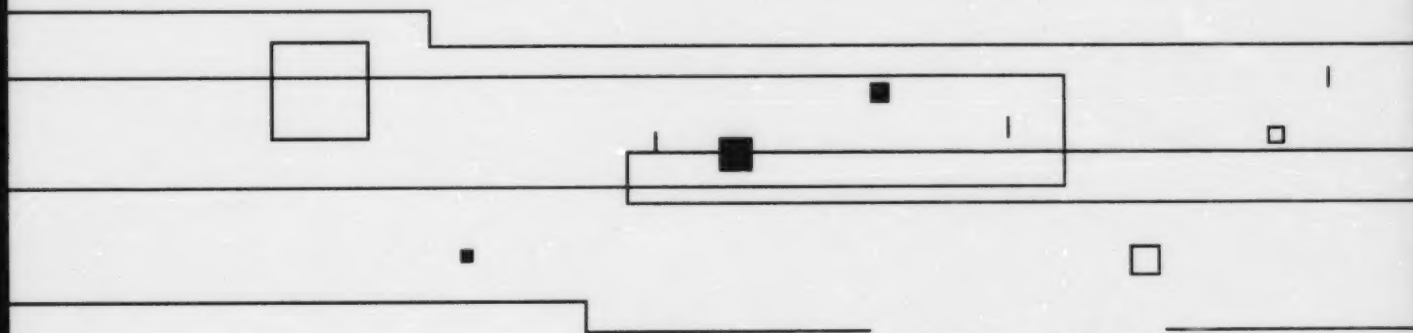

Rapport annuel 2000-2001

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-21348-7
ISSN 0823-0633

Gouvernement du Québec 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction même partielles,
sont autorisées dans la mesure où la source est indiquée.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau

Président de l'Assemblée nationale

Hôtel du Parlement

Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), je suis heureux de vous transmettre le rapport annuel de la Commission d'accès à l'information du Québec pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2001.

Ce rapport rend compte des activités de cet organisme durant la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Joseph Facal

Québec, juin 2001

Monsieur Joseph Facal

Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
360 rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 118 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ce rapport couvre la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

La Présidente,

Jennifer Stoddart

Les commissaires,
Diane Boissinot
Hélène Grenier
E. Roberto Iuticone
Michel Laporte

Québec, juin 2001

La Commission dans Internet

http://www.cai.gouv.qc.ca

Au cours de l'année, la Commission a procédé à la refonte de son site Internet afin de le rendre plus convivial. En moyenne, 8000 visiteurs consultent le site de la Commission chaque mois.

Pour la citoyenne ou pour le citoyen

Renseignements généraux relatifs aux modalités d'exercice du droit d'accès aux documents des organismes publics et aux renseignements personnels. Cette rubrique contient aussi des informations sur les possibilités de recours devant la Commission.

Pour l'organisme public

Informations concernant les obligations des organismes en matière d'accès aux documents, de protection et de communication de renseignements personnels et en matière de déclaration de fichiers.

Pour l'entreprise privée

Renseignements sur les obligations de l'entreprise privée relativement à la cueillette, la conservation et la communication de renseignements personnels et en ce qui a trait aux listes nominatives pour prospection commerciale ou philanthropique.

Qu'est-ce que la CAI

Mandat et juridiction de la Commission et son organigramme.

Quoi de neuf

Les plus récents avis et rapports de la Commission, les communiqués de presse et les nouvelles publications figurent sous cette rubrique.

Accès aux documents de la CAI

Information concernant la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Vous retrouverez également les listes des documents et des fichiers de renseignements nominatifs détenus par la Commission.

Décisions de la Commission

Répertoire des décisions de la Commission en matière de révision et d'examen de mésentente et, depuis octobre 1999, des décisions rendues à la suite d'enquêtes publiques en matière de protection de renseignements personnels. Sélection des décisions de la Commission de même que les jugements des tribunaux supérieurs qui font jurisprudence.

Avis et rapports

Sélection de rapports d'enquêtes tenues par la Commission et publication intégrale d'avis de la Commission.

Lois et règlements

Texte complet des deux lois dont la Commission a mandat de surveillance et de contrôle : *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

Répertoire

Liste des quelque 3 350 organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Publications

Fiches d'information et de conseils en matière de protection de renseignements personnels, documentation sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, liste des publications de la Commission.

Table des matières

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE **11**

LE PLAN STRATÉGIQUE 2001-2003: UN OUTIL DE CROISSANCE **13**

POUR DES SERVICES PLUS RAPIDES ET PLUS EFFICACES **15**

S'INTERROGER SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ACCÈS À L'INFORMATION **17**

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE **19**

LES DOSSIERS MAJEURS DE L'ANNÉE **23**
Les échanges de renseignements et les technologies de l'information 23
Carte santé: un nouveau projet 24
Certaines demandes de la Commission ne sont pas respectées 26
Révision des procédures en adjudication 27
La Commission et la législation fédérale 28
Signature d'un bail: des principes et des balises à respecter 28

LA FONCTION QUASI JUDICIAIRE **31**
Décisions en révision et en examen de mésentente 34
Décisions en enquête 37
Décisions des tribunaux supérieurs 40

LA FONCTION DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL **43**
Le traitement des plaintes 44
Les autorisations à des fins de recherche 47
Les avis de la Commission 50
Avis sur les projets de loi 50
Avis administratifs 53
Avis sur les projets d'échange de renseignements personnels 57

LA COMMISSION ET SES SERVICES **59**

ANNEXES **67**
Annexe I Liste des avis de la Commission 67
Annexe II Ententes de communication de renseignements personnels 75
Annexe III Rapport d'application de la politique linguistique 83
Annexe IV Rapport d'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs 83
Annexe V Accès à l'égalité – suivi des nominations des groupes cibles 83

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

En 2000-2001, la Commission d'accès à l'information aura vécu une importante période de transition. Certains changements l'ont amenée à revoir ses façons de faire et à relever de nouveaux défis.

Une contribution remarquable

Monsieur Paul-André Comeau a quitté la Commission après dix années à la présidence de l'organisme. Par ses nombreuses qualités, sa grande culture, son leadership, son sens aigu de la démocratie, son travail acharné, monsieur Comeau aura profondément marqué la destinée de la Commission. Il a contribué à construire la crédibilité, la notoriété et l'efficacité de cet organisme aujourd'hui considéré comme un des remparts de la vie sociale et démocratique québécoise.

La Commission d'accès à l'information a maintenu son rôle novateur et influencé un nombre important de pays et de provinces canadiennes intéressés à établir des organismes dédiés à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information. Plusieurs se sont inspirés des lois québécoises et ont adopté le modèle d'un tribunal décisionnel regroupant les deux fonctions d'accès à l'information et de protection de renseignements personnels. C'est tout à l'honneur du Québec d'avoir fait figure de proue. Monsieur Comeau aura donc participé à établir une organisation dont le rôle est apprécié par la population du Québec et à élargir son rayonnement dans toutes les sphères de la société. Au niveau international, il a notamment participé en 1997 à la première Conférence internationale sur la vie privée. Aujourd'hui, les institutions et les citoyens du Québec sont de plus en plus nombreux à solliciter la Commission pour régler des différends, donner des avis et réviser des décisions. Il s'agit là d'un signe non seulement d'utilité mais aussi de pertinence et de nécessité dans une société comme la nôtre. Je me joins à tous les Commissaires et à tous les employés de la Commission pour remercier monsieur Comeau d'avoir joué ce rôle de bâtisseur.

Un engagement envers la population

Par ailleurs, dans le sillage de la modernisation de la fonction publique et afin de rendre de meilleurs services aux citoyens, aux organismes et au gouvernement, la Commission d'accès à l'information a entrepris, en 2000-2001, de revoir ses façons de faire. Après avoir évalué ses services, la Commission s'est dotée d'un Plan stratégique portant sur les années 2001 à 2003 et a consulté ses clientèles pour réaliser une Déclaration de services aux citoyens. Trois orientations majeures émergent du Plan stratégique :

- L'impératif d'améliorer le travail de la Commission afin de permettre l'exercice des droits d'accès à l'information et de protection de renseignements de façon plus efficace et plus rapide.
- Le défi de rendre des décisions éclairées en intégrant les principes d'accès à l'information et de protection des renseignements à l'utilisation des nouvelles technologies.
- Le besoin de revoir les règles d'accès à l'information dans un souci d'exercice des droits démocratiques et de transparence.

Des lois à modifier

En matière de règles d'accès à l'information, je considère qu'il est extrêmement important que le législateur donne suite aux principales recommandations de la Commission contenues dans son rapport quinquennal de 1997 intitulé « Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle ». Ce retard à modifier nos lois a une incidence directe sur la qualité et la célérité des services que nous rendons. Nous pensons qu'il est maintenant plus que temps d'agir. Il en va de l'application pratique de droits des individus à pouvoir accéder à l'information qui les concerne et à la protection de leurs renseignements personnels. Bientôt, la Commission écrira son prochain rapport quinquennal sous le thème de la révision du modèle québécois d'accès à l'information. Le retard à ajuster les lois à la suite de la révision quinquennale mine le principe même d'une remise en question périodique.

De nouveaux défis

Au cours de mon mandat, je compte bâtir sur la capacité de la Commission de relever de nouveaux défis. Le temps est venu de voir si les différentes composantes de l'État et même les entreprises ne doivent pas adopter des comportements encore plus transparents, favorisant une circulation élargie de l'information, dans un esprit de respect pour les citoyens et leur droit de savoir.

Valeurs inscrites parmi les droits de la personne, le droit à l'information et le droit à la vie privée posent, dans leur application, des défis pratiques qu'il ne faudrait pas sous-estimer. Toutefois, ces droits sont parmi les plus importants pour la démocratie, car ils témoignent de l'autonomie et de l'originalité de chaque personne ainsi que de son besoin de connaissances et de liens avec d'autres personnes, voire des entreprises et des gouvernements. Et pour demeurer chef de file, la Commission devra être à l'affût de tout développement technologique, agir avec grande vigilance dans des problématiques découlant de l'accroissement de la circulation électronique de l'information.

L'accès à l'information et la protection de renseignements personnels constituent, de plus en plus, des principes démocratiques incontournables. La Commission d'accès à l'information continuera à faire en sorte qu'ils soient pleinement respectés.

La Présidente,

Jennifer Stoddart

LE PLAN STRATÉGIQUE 2001-2003 : UN OUTIL DE CROISSANCE

Dans le sillage de la modernisation de la fonction publique québécoise, la Commission d'accès à l'information a déposé, à la fin de son année financière, son Plan stratégique 2001-2003. Ses objectifs sont clairs :

- **en matière d'accès à l'information,** faciliter aux citoyens, de façon novatrice, l'accès aux documents et aux renseignements que leur garantit la loi ;
- **en matière de protection de renseignements personnels,** s'assurer que les projets gouvernementaux de services électroniques ou d'utilisation de nouvelles technologies comportent des règles et des mécanismes appropriés de sécurité et de protection de renseignements personnels.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission agira sur trois plans. Dans un premier temps, elle entend mettre en place une série de mesures qui favoriseront l'accroissement de la performance de la Commission au chapitre des droits d'accès au profit des citoyens et des organismes. Concrètement, cela signifie : réduire le temps de traitement des demandes, augmenter **de façon significative** le nombre de dossiers réglés par médiation d'ici décembre 2002 et rendre tout avis ou toute décision dans un délai maximum d'un an d'ici décembre 2002.

Deuxièmement, la Commission voudra jouer un rôle plus important en ce qui concerne l'évolution des nouvelles technologies et leurs répercussions sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. À ce titre, elle effectuera une veille technologique pour être en mesure de donner de meilleurs avis au gouvernement et aux organismes concernés. Ces recommandations devront se traduire par des modifications aux lois qui influenceront l'utilisation des nouvelles technologies.

Finalement, vingt ans après la promulgation de la *Loi sur l'accès,* la Commission examinera les changements qui devraient être apportés afin que l'accès à l'information se fasse de façon plus démocratique et plus transparente. Dans son prochain rapport quinquennal qu'elle doit remettre au gouvernement au plus tard en octobre 2002, la Commission fera des recommandations visant à améliorer les processus d'accès à l'information et de protection de renseignements personnels.

La Commission veut ainsi maintenir la crédibilité, le respect et l'image d'excellence qu'elle possède aux yeux du public et de ses autres clientèles.

Un point majeur demeure toutefois dans la balance. Pour remplir les nouvelles obligations contenues dans le Plan stratégique, la Commission devra pouvoir compter sur de plus grandes ressources humaines et financières. Le maintien de sa vision et de sa compétence face à des enjeux comme l'augmentation de la circulation de l'information dans notre société, par exemple, nécessite de plus grandes ressources.

POUR DES SERVICES PLUS EFFICACES ET PLUS RAPIDES

La Commission d'accès à l'information a eu cette année une occasion privilégiée de réitérer sa mission, son engagement à mieux servir les citoyens du Québec et les valeurs qui l'habitent profondément. Elle a rendu publique sa **Déclaration de services aux citoyens.**

La Commission assume diverses fonctions : elle est un tribunal quasi judiciaire, elle exerce une fonction de conseil auprès des organismes et, bien sûr, une fonction de surveillance et de contrôle des lois suivantes :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

Loi sur la protection de renseignements personnels dans le secteur privé.

Comme elle est un guichet unique en ces matières, la Commission reçoit un grand nombre de demandes de la part de citoyens, d'organismes privés et publics, de chercheurs, du gouvernement et de l'Assemblée nationale. Même si elle ne peut compter que sur des ressources humaines et financières très limitées, elle s'efforce d'offrir à ces clientèles les meilleurs services possibles. Au cours des prochaines années, elle s'engage même à renouveler et à améliorer cette offre de services pour la rendre encore plus accessible et plus rapide.

Elle le fera en mettant de l'avant des principes et des valeurs compatibles avec les besoins de ses clientèles : courtoisie, respect des personnes et des principes contenus dans les lois, impartialité, équité et assistance constante aux demandeurs.

À l'écoute des gens

Dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission indique qu'elle demeurera ouverte et réceptive aux commentaires de ses clientèles. C'est de cette façon qu'elle pourra revoir ses façons de faire et rehausser ses normes de qualité.

Cette déclaration est disponible dans le site Internet de la Commission. Vos remarques sont bienvenues !

S'INTERROGER SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ACCÈS À L'INFORMATION

Le prochain rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information sera consacré, pour l'essentiel, à l'analyse du système québécois d'accès à l'information. Après 20 ans d'application de ce régime, il y a lieu de s'interroger en effet sur le contexte juridique québécois et universel donnant lieu à des lois qui assurent un droit d'accès aux documents de l'État.

À la lumière d'expériences étrangères, la Commission fera des recommandations au gouvernement afin d'améliorer ce régime d'accès à l'information. Est-il possible de mettre au point un système automatique d'accès aux documents ? Doit-on étendre à un plus grand nombre d'organismes décentralisés relevant du secteur municipal, scolaire, du réseau de la santé, l'application des lois actuelles ? Voilà certaines des questions auxquelles devra répondre la Commission.

Par ailleurs, la Commission examinera des problématiques comme la concentration de renseignements personnels dans certains organismes de l'État, l'informatisation des dossiers de santé des Québécois, l'augmentation de la circulation électronique de l'information et son effet sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Rappelons que cette obligation de déposer à l'Assemblée nationale un rapport quinquennal est inscrite dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. C'est l'une des rares lois québécoises qui le prescrivent. Le rapport quinquennal doit être publié au plus tard en octobre 2002.

Les faits saillants de l'année

Avril

La Commission lève son moratoire sur le processus d'inscription au projet pilote d'adresse électronique « Courrier.qc.ca », ce qui permet au Conseil du trésor de mettre en marche le projet.

Mai

La Commission donne un avis favorable sur le projet de loi instituant la carte nationale d'identité dans la mesure où celle-ci serait facultative.

La Commission émet un avis sur la mise à jour du Plan d'utilisation des fichiers de renseignements personnels du ministère du Revenu.

Juin

La Commission émet un avis sur le projet de loi 122 qui a pour objet de modifier la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives.

La Commission donne un avis au ministère du Revenu concernant une demande de dérogation au délai de conservation et de destruction des extraits de banques de données du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux du ministère.

Juillet

La nouvelle présidente de la Commission, Me Jennifer Stoddart, entre en fonction.

La Commission donne son avis au Conseil du trésor sur le document « Implantation de services de courriel dans les écoles : exigences à satisfaire afin d'assurer la protection des droits des personnes et la répartition des responsabilités ».

Août

La présidente et les cadres de la Commission présentent aux membres de la Commission parlementaire sur l'économie et le travail un mémoire portant sur l'avant-projet de loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information.

Septembre

La Commission émet un avis au Centre Anti-Poison du Québec concernant un projet de réseau de données sur les risques liés à des produits, le projet « ProdNet ».

Octobre

La Commission rend un avis sur l'implantation de la carte d'accès santé à microprocesseur et la contribution de la Régie de l'assurance maladie à la modernisation du système de santé et des services sociaux.

La Commission analyse et répond au projet de rapport découlant du suivi des recommandations du Vérificateur général sur les échanges de renseignements personnels dans le secteur privé.

La Commission présente son rapport annuel 1999-2000 aux membres de la Commission parlementaire de la Culture.

Novembre

La Commission donne son avis à la Ligue des droits et libertés de la personne et à la Confédération des syndicats nationaux sur une pratique de la CSST qui consistait à recueillir des renseignements relatifs aux antécédents criminels de certains travailleurs.

La Commission émet un avis au ministère du Revenu sur le projet de mise à jour du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux.

La Commission débute la révision des processus d'adjudication afin d'accroître l'efficacité et la célérité dans le traitement des dossiers.

Décembre

La présidente de la Commission prononce une allocution sur la législation fédérale lors d'un colloque organisé par l'Institut canadien.

La Commission émet un avis sur des cueillettes de renseignements effectuées par le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation auprès de firmes privées.

La présidente de la Commission intervient devant la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

La Commission intervient devant la Commission parlementaire des transports sur le projet de partenariats en matière d'infrastructures de transport.

Janvier

La Commission émet un avis au Centre d'Action bénévole l'Actuel et au ministère de la Sécurité publique concernant la vérification des antécédents judiciaires et des renseignements policiers pour filtrer les bénévoles qui occupent un poste de confiance auprès des personnes vulnérables.

La Commission rend un deuxième avis sur l'implantation de la carte santé à microprocesseur et sur les mesures structurantes pour améliorer le fonctionnement et accroître l'efficacité du Régime général d'assurance médicaments.

Février

La Commission procède au lancement officiel de la fiche contact intitulée « Le bail et la protection des renseignements personnels ».

Mars

L'Assemblée nationale reçoit le Plan stratégique 2001-2003 de la Commission.

LES DOSSIERS MAJEURS DE L'ANNÉE

D'importants dossiers ont dominé les activités de la Commission: le suivi fait par la Commission au Vérificateur général à la suite de son rapport 1995-1996 déposé à l'Assemblée nationale dont un chapitre traite expressément des échanges de renseignements personnels entre les organismes et le public; le projet d'implantation de la carte santé à microprocesseur et la contribution de la Régie de l'assurance maladie du Québec à la modernisation du système de santé; et l'avis rendu par la Commission relativement au quatrième rapport d'activités du ministère du Revenu sur le Plan d'utilisation des fichiers de renseignements.

La Commission a vu le législateur fédéral adopter une loi qui vise à protéger les renseignements personnels des citoyens et citoyennes. L'entrée en vigueur de cette loi, en janvier 2001, amène un ajustement entre les législations québécoise et fédérale dans un secteur déjà bien couvert par la Loi sur le secteur privé.

La Commission a aussi publié une fiche contact sur les principes et les balises à respecter à la signature d'un bail afin de permettre aux locataires et aux propriétaires de mieux comprendre les enjeux reliés à la cueillette de renseignements personnels lors de la négociation d'un bail.

Enfin, la Commission a examiné les procédures de traitement des dossiers de demande de révision et d'examen de mésentente et adopté diverses mesures pour améliorer le délai de traitement de ces dossiers.

Les échanges de renseignements et les technologies de l'information

La Commission signifie au Vérificateur général du Québec que l'évolution des besoins et les possibilités des nouvelles technologies de l'information ne doivent pas infirmer le droit à la protection des renseignements personnels détenus par les ministères et organismes publics. Elle voit mal comment un échange de renseignements peut devenir nécessaire pour le seul motif que les moyens technologiques le rendent plus facile.

La Commission réagit ainsi à la demande de suivi qui lui est adressée par le Vérificateur général à la suite de son rapport 1995-1996 déposé à l'Assemblée nationale. Le chapitre 6 du rapport traite expressément des échanges de renseignements personnels entre organismes du secteur public. Le Vérificateur désire savoir comment la Commission a tenu compte des recommandations et commentaires qu'il a faits à cette époque.

Le Vérificateur notait en particulier que:

- la Loi sur l'accès ne précise pas les critères déterminant si une entente d'échange de renseignements personnels doit être soumise ou non à la Commission pour avis;
- les critères d'évaluation de ces ententes n'ont pas été révisés depuis l'entrée en vigueur de la loi;
- la Commission est insensible aux préoccupations économiques et aux gains éventuels des échanges de renseignements personnels;
- la Commission freine l'ardeur des organismes qui veulent procéder à de tels échanges dans un but de contrôle et les force à faire changer leur loi constitutive pour pouvoir procéder;
- les contrôles *a posteriori* du respect des ententes et les vérifications de la Commission sont insuffisants.

D'entrée de jeu, la Commission fait remarquer au Vérificateur général que depuis la publication de son rapport, elle a présenté son rapport quinquennal sur l'application de la loi recommandant au gouvernement de modifier les dispositions législatives sur les échanges de renseignements personnels. Ce rapport a été étudié par la Commission parlementaire de la Culture. Par la suite, le gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant notamment la Loi sur l'accès, projet de loi mort au feuilleton avec la dissolution de l'Assemblée à l'automne 1998. La Commission rappelle aussi qu'en fin 1997, elle a entrepris une vaste vérification de la sécurité et de la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental.

Les commentaires de la Commission sur les remarques du Vérificateur général se résument ainsi :

- l'article 70 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une entente de communication de renseignements personnels qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission peut être approuvée par le gouvernement. Au cours des 18 dernières années, le gouvernement n'a exercé ce pouvoir qu'une fois ;
- l'adoption du projet de loi mort au feuilleton à l'automne 1998 aurait permis de clarifier de nombreuses questions relatives aux échanges de renseignements personnels entre organismes publics ;
- à moins que le législateur ne lui indique clairement qu'il s'agit de la voie à suivre, ce qu'il n'a pas fait à ce jour, la Commission n'a aucunement l'intention de favoriser les échanges de renseignements personnels pour le seul et unique motif que ces échanges répondent à des préoccupations économiques.

La Commission entend continuer à favoriser les contrôles a *priori* pour les motifs suivants :

- cette mesure est la plus efficace pour limiter les violations du droit à la vie privée ;
- les ressources humaines et financières de la Commission ne lui permettent évidemment pas de mettre en place une structure de contrôle systématique *a posteriori ;*
- le contrôle *a posteriori* peut entraîner des coûts importants pour les organismes tenus de donner suite aux correctifs exigés par la Commission.

Enfin, la Commission précise au Vérificateur que *« la protection des renseignements personnels vise avant tout et essentiellement un objectif et un seul : préserver l'individu contre la toute-puissance de l'État ».*

Carte santé : un nouveau projet

Ayant pris connaissance du projet d'implantation de la *Carte d'Accès Santé* à microprocesseur et de la contribution de la Régie de l'assurance maladie du Québec à la modernisation du système de santé et des services sociaux, la Commission ne peut que constater que le volet administratif du projet prend le pas sur le volet clinique. Les enseignements du projet pilote de Rimouski (1993-1995) sur l'utilisation de la carte à puce ne peuvent, selon la Commission, servir de fondements à l'analyse de l'ensemble du projet qui est maintenant proposé.

Ce premier constat de la Commission est exprimé dans un avis transmis au Comité ministériel du développement social à la suite d'une demande portant sur un mémoire présenté au Conseil des ministres par la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Dans ce mémoire, on propose l'introduction de divers outils, particulièrement une *Carte d'Accès Santé* à microprocesseur pour chacune des personnes assurées par la Régie et une *Carte d'habilitation* de même type pour les intervenants du secteur de la santé. Ces cartes serviront notamment à la vérification de l'admissibilité et de la couverture des services assurés, à la production d'un relevé des services rendus, à l'accès à l'*Index Patient National* ainsi qu'à donner accès au *Dossier Carte Santé de l'usager* conservé en fiducie à la Régie.

La Commission rappelle que la technologie des cartes santé à microprocesseur est particulièrement intéressante pour permettre à un usager d'exprimer son consentement lors de la consultation d'un dossier contenant des données de nature clinique. Elle ajoute que cette technologie contribue grandement à sécuriser la circulation de l'information sur le Réseau de télécommunication sociosanitaire.

Pour ce qui est du projet comme tel, la Commission fait certains commentaires relativement aux principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels qui y sont développés. Il en est de même du volet administratif et clinique de la carte, de l'index patient, des mécanismes de sécurité et du cadre législatif.

La Commission considère que les grandes lignes des principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels énoncés dans le projet peuvent garantir une protection réelle des renseignements personnels. Ces principes sont les suivants :

- le respect de la vie privée de l'usager et du secret professionnel ;
- la transparence ;
- le volontariat et l'absence de discrimination ;
- le consentement libre et éclairé ;
- la clarté de l'information ;
- la limitation de l'usage et de la divulgation des renseignements ;
- les droits d'accès et de rectification des usagers ;
- les droits de recours ;
- la responsabilité et l'imputabilité ;
- les garanties de sécurité.

Elle suggère que ces principes soient inclus dans un texte de loi.

Pour ce qui a trait au volet administratif de la carte santé, la Commission ne remet pas en question la possibilité pour la Régie d'exercer des contrôles sur sa clientèle. Elle signale cependant que la vérification de l'admissibilité d'une personne aux services assurés en temps réel obligera la Régie à tenir des renseignements à jour et exacts sur sa clientèle. Elle propose que toutes les utilisations auxquelles donnera naissance la *Carte d'accès Santé* soient bien déterminées avant son implantation.

Par ailleurs, la création d'un *Index Patient National* inquiète la Commission. La création de ce mégafichier lui semble un outil pour satisfaire certains besoins d'identification des établissements et des cabinets privés. Selon elle, la démonstration de la nécessité de créer cet index reste à faire, car il ne serait d'aucune utilité à la Régie dans l'exécution de son mandat.

Concernant le volet clinique de la *Carte d'Accès Santé* proposée, la Commission rappelle qu'elle a déjà fait valoir que l'utilisation d'une carte à microprocesseur pour établir l'admissibilité au régime et le suivi médical pourrait, jusqu'à un certain point, remettre en cause la protection des renseignements personnels des usagers, si des mécanismes de sécurité adéquats ne sont pas mis en place. De plus, la Commission a toujours jugé important d'obtenir la garantie que les renseignements personnels de nature médicale ne seront pas utilisés autrement que pour dispenser des soins de santé.

En matière de sécurité, la Commission reconnaît que les mécanismes de sécurité entourant la *Carte d'accès Santé* pourront permettre aux renseignements personnels de circuler sur le Réseau de télécommunication sociosanitaire à l'abri des regards indiscrets.

Les nombreux rôles attribués à la Régie dans ce projet soulèvent plusieurs questions relatives, entre autres, à la concentration de l'information de nature médicale détenue par un seul organisme public qui est également assureur. La Commission peut difficilement accepter que le réseau de la santé soit informatisé au mépris des dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

Enfin, tout en posant une série importante de questions concernant ce projet, la Commission souhaite un débat public avant l'adoption d'une loi autorisant l'implantation des *Cartes d'Accès Santé.*

Certaines demandes de la Commission ne sont pas respectées

La Commission déplore que le ministère du Revenu n'ait pas tenu compte de sa demande de différencier les renseignements reçus des ministères et organismes selon qu'ils servent à l'application des lois fiscales ou à la lutte contre l'évasion fiscale. Cette remarque est contenue dans l'avis de la Commission au ministère du Revenu sur le quatrième *Rapport d'activités résultant de la comparaison, du couplage ou de l'appariement des fichiers de renseignements du ministère du Revenu du Québec pour l'année 1999-2000.*

C'est en 1996 que le gouvernement du Québec décidait d'intensifier la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale. Le ministère a alors été autorisé, par voie législative, à obtenir des divers ministères et organismes des renseignements nominatifs nécessaires à l'application des lois fiscales, sans avoir à se soumettre aux prescriptions de la Loi sur l'accès concernant les transferts de renseignements. Toutefois, le ministère doit soumettre annuellement un rapport d'activités à ce sujet et le soumettre à la Commission pour avis.

À la lecture du dernier rapport déposé en mai 2000, les commissaires constatent, à l'instar du Vérificateur général, que bien que le rapport d'activités permette de mieux saisir l'évolution des travaux relatifs au Plan d'utilisation des renseignements nominatifs, le ministère n'est toujours pas en mesure d'établir les résultats financiers de la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale.

Ils constatent aussi que leurs inquiétudes maintes fois exprimées au cours des dernières années au sujet de la création du Bureau de lutte à l'évasion fiscale (BLEF) sont confirmées. Le ministère a décidé de maintenir ce Bureau en permanence et justifie sa décision du fait que son mandat ne se limite pas à l'exploitation et à l'utilisation de données externes, mais l'oblige à procéder au repérage des principaux stratagèmes d'évasion fiscale et de travail au noir.

La Commission déplore que le ministère ait pris cette décision sans avoir fait une réflexion approfondie et sans l'avoir consultée, malgré ses demandes répétées.

La destruction des renseignements

Concernant la demande du ministère du Revenu de déroger à son propre calendrier de conservation et de destruction des extraits de banques de données externes antérieurs à 1995, la Commission prend acte de la demande touchant trois extraits précis.

Elle rappelle cependant au ministère que le programme de lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir déroge au cloisonnement des fichiers gouvernementaux. Il importe donc que le ministère mette rapidement en place des moyens techniques afin d'éliminer la conservation des extraits de banques de données externes qui devraient être détruits, mais qu'il ne peut détruire à cause de contraintes techniques.

Révision des procédures en adjudication

Comme toute organisation, la Commission revoit, au besoin, ses façons de faire. Cela lui permet de vérifier, par exemple, si elle traite ses dossiers de manière à donner le meilleur service à ses clientèles.

Dans cette perspective, la Commission a examiné au cours de l'année les procédures de traitement des dossiers de demande de révision et d'examen de mésentente.

Au terme de l'exercice, la Commission a convenu qu'il fallait impérativement revoir le délai de traitement de ces dossiers. Pour ce faire, diverses mesures ont été adoptées. La plus importante vise à augmenter le nombre de décisions rendues par les commissaires. Les audiences seront donc réaménagées pour permettre aux commissaires d'augmenter le nombre d'audiences tout en laissant un temps suffisant pour le délibéré.

Autre mesure importante : on mettra l'accent sur la médiation pour traiter plus de dossiers de manière non judiciaire. À cet égard, il faut rappeler que la Commission réussit à fermer par désistement 60 % des dossiers qui lui sont soumis. Sans la médiation, le délai de traitement d'un dossier rendrait le recours à la Commission illusoire.

Un autre aspect qui préoccupe la Commission, ce sont les nombreuses remises et suspensions de traitement des dossiers. Souvent fondées, les demandes de remises ont quand même pour conséquence de retarder le traitement des dossiers. Aussi la présidente de la Commission remet-elle maintenant à chaque partie une lettre les invitant à collaborer. Dorénavant, les demandes de remise d'audience doivent être présentées par écrit, pièces justificatives à l'appui, au commissaire responsable du dossier.

Par ces mesures, la Commission espère rendre des services les plus efficaces à meilleur coût.

La Commission et la législation fédérale

Les citoyens et les citoyennes sont de plus en plus préoccupés de la protection accordée aux renseignements recueillis, utilisés, conservés ou communiqués par les entreprises privées. En réponse à cette préoccupation, le législateur québécois fait figure de pionnier en Amérique du Nord avec l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* entrée en vigueur en 1994.

Le législateur fédéral a été amené récemment à poser des gestes similaires à ceux du Québec en adoptant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* entrée en vigueur, en partie, en janvier 2001. Cette loi fédérale entre en vigueur par étapes successives au cours des trois prochaines années.

La loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé semble être bien respectée, ce qui devrait faciliter la mise en application de la législation fédérale au Québec. Cependant, il est important de mentionner que dans certains cas, la loi fédérale impose des règles moins sévères que la Loi sur le secteur privé. Effectivement, par exemple, du point de vue du consentement, la loi fédérale semble accepter, dans le cas d'informations moins sensibles, le consentement implicite de la personne concernée ou visée par les renseignements susceptibles d'être communiqués ou utilisés par une entreprise.

La loi du Québec par ailleurs est beaucoup plus sévère en ce que dans tous les cas, le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Les communications de renseignements personnels à des fins statistiques ou à des fins de recherche constituent une autre illustration qu'à l'occasion, les règles fédérales sont moins sévères ou exigeantes. Il nous faut souhaiter que les entreprises se conforment à la norme la plus exigeante.

Signature d'un bail: des principes et des balises à respecter

Chaque printemps, la période de recherche d'un nouveau logement ou d'un nouveau locataire s'amorce pour des milliers de Québécois et Québécoises. Cette recherche aboutira à la signature d'un bail qui lie locataire et propriétaire. Avant d'y apposer leur signature, l'un et l'autre se seront échangés des informations qui sont essentiellement des renseignements personnels.

La Commission rappelle que les échanges d'information entre un locataire et un propriétaire doivent se faire dans le respect du droit à la vie privée, droit fondamental consacré par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. De manière générale, la Commission estime qu'un propriétaire peut recueillir, à certaines conditions, des renseignements personnels avant la conclusion du bail. Les tribunaux ont déjà reconnu le droit du propriétaire de s'enquérir des habitudes de paiement des personnes désirant louer un logement. Par ailleurs, la Commission rappelle que l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* stipule que la personne qui recueille des renseignements personnels doit se limiter à ceux qui sont nécessaires à l'objet du dossier.

Afin d'encadrer les échanges d'informations entre propriétaires et locataires, la Commission propose des balises. Les renseignements personnels établissant l'identité du futur locataire, permettant au besoin de vérifier son comportement et d'établir ses habitudes de paiement peuvent être recueillis par le propriétaire avec le consentement de la personne concernée. Par contre, le propriétaire ne peut exiger les numéros d'assurance sociale, de permis de conduire et de la carte d'assurance maladie.

La Commission rappelle que le propriétaire peut vérifier les habitudes de paiement d'un éventuel locataire par l'entremise d'un agent de renseignements personnels (communément appelé *bureau de crédit*). Cette démarche peut s'effectuer avec un minimum de renseignements personnels et requiert le consentement du locataire.

LA FONCTION QUASI JUDICIAIRE

*Dans le cadre de sa **fonction quasi judiciaire**, la Commission est chargée de réviser le refus d'un organisme public de donner accès à un document administratif ou à des renseignements personnels ou de corriger tels renseignements. Elle a également la responsabilité de trancher les mésententes résultant de la décision d'une entreprise privée de refuser à un citoyen l'accès à son dossier personnel ou sa correction.*

La Commission tente d'abord de régler le différend par voie de médiation. En cas d'échec, elle procède à une audience publique présidée par un commissaire. Ses décisions sont finales sur les questions de faits. Sur les questions de droit ou de compétence, elles peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, moyennant l'autorisation d'un juge de ce tribunal.

De même, la Commission exerce une fonction juridictionnelle dans le cadre du traitement des plaintes. Dès son enregistrement, un membre du personnel est automatiquement désigné pour traiter toute plainte reçue à la Commission. Il peut avoir recours à la médiation, à la jurisprudence de la Commission ou à tout autre mode de traitement qui lui semble approprié.

Si, au terme de ces premières démarches, le dossier n'est pas réglé, la Commission peut tenir une audience publique présidée par au moins trois commissaires.

Dans le cadre de sa fonction quasi judiciaire, la Commission a ouvert 1 114 dossiers au cours de l'exercice 2000-2001.

TABLEAU 1

ÉVOLUTION DES DOSSIERS OUVERTS PAR LA COMMISSION

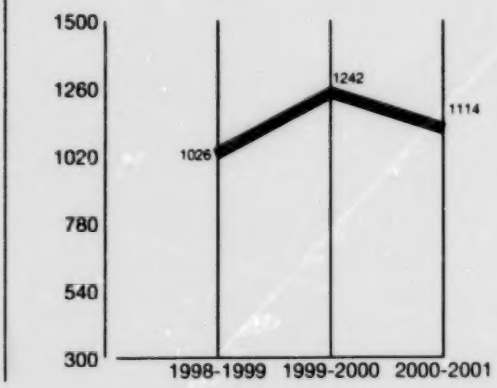

Durant la même période, la Commission en a fermé 1 073. Ces dossiers sont répartis comme suit :

- 788 demandes de révision à la suite de refus d'accès à des documents administratifs ou à des renseignements personnels par des organismes publics (secteur public) ;
- 285 demandes d'examen de mésentente entre entreprises et personnes demandant l'accès à des renseignements personnels (secteur privé).

TABLEAU 2

ÉVOLUTION DES DEMANDES DE RÉVISION ET D'EXAMEN DE MÉSENTENTE FERMÉES PAR LA COMMISSION

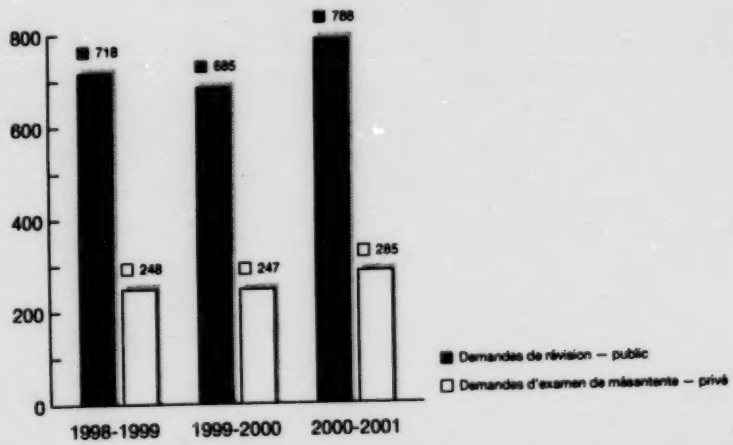

Durant l'année, 325 dossiers ont été traités en audience et 497, soit 60,5 %, ont fait l'objet d'un désistement de la part du demandeur.

Les désistements traduisent généralement un règlement à l'amiable des parties. Cependant, dans quelques cas, le demandeur retire sa demande après s'être fait expliquer les termes de la loi par le personnel de la Commission.

Le nombre de dossiers inscrits au rôle des audiences a augmenté au cours des dernières années pour atteindre, en 2000-2001, 1 145 dossiers.

Au rôle régulier s'ajoute, de temps à autre, un rôle spécial dont le but est de remettre à l'ordre du jour les dossiers en suspens et de rétablir le dialogue entre les parties.

Le délai moyen entre l'audience et la décision des commissaires est de 134 jours.

TABLEAU 3

TABLEAU COMPARATIF DU CHEMINEMENT D'UN DOSSIER INSCRIT AU RÔLE DES AUDIENCES

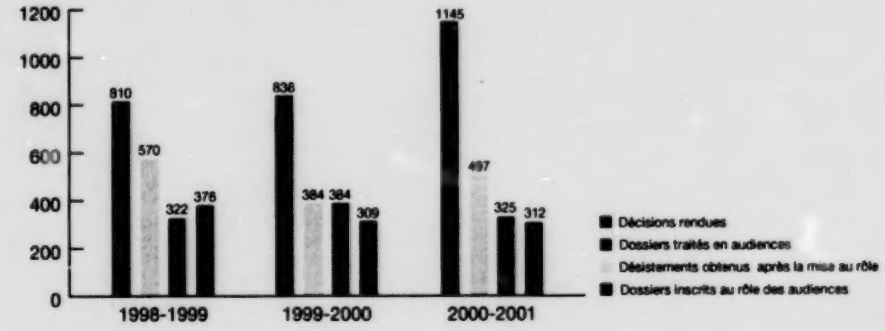

Le tableau 3 démontre que la Commission a réussi à rendre un nombre de décisions équivalent à l'année précédente malgré des changements survenus dans la composition du tribunal, le départ de son président et celui annoncé d'un commissaire, ce qui a eu pour effet de réaménager la répartition des dossiers entre les membres.

La grande majorité des audiences ont lieu à Montréal et Québec, comme l'illustre le tableau 4. Malgré cela, la Commission entend des audiences en région lorsque le domicile du demandeur s'y trouve.

TABLEAU 4

LA RÉPARTITION DES AUDIENCES SUR LE TERRITOIRE

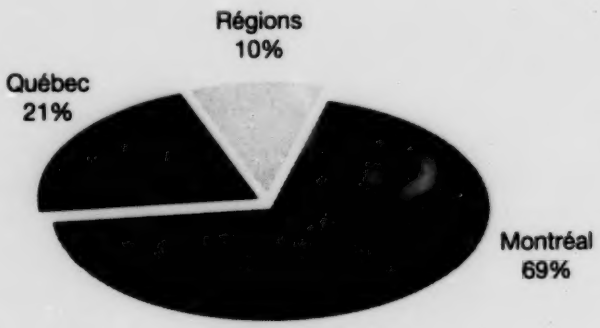

Les décisions de la Commission sont affichées régulièrement dans son site Internet (http://www.cai.gouv.qc.ca).

Quelques exemples de décisions en révision et en examen de mésentente

Une municipalité doit-elle tenir compte de toutes les demandes d'accès qui lui sont adressées?
Les comptes de dépenses du chef de cabinet d'un maire sont-ils accessibles?
La cueillette de renseignements personnels sous forme de vidéocassette est-elle légale?

Ce sont là quelques-unes des questions tranchées par la Commission au cours de la révision de décisions des responsables de l'accès ou, dans certains cas, à la suite d'enquêtes sur le traitement des renseignements personnels.

Le critère de nécessité s'impose

Un employé de la Société de transport de la ville de Laval s'adresse à la Commission pour obliger son employeur à détruire le rapport d'expertise préparé par un médecin au profit de son employeur.

Lors d'une absence pour cause de maladie, l'employé s'est soumis à une expertise effectuée par un psychiatre à la demande de son employeur. Des informations personnelles livrées en toute confiance au psychiatre se retrouvent dans les rapports d'expertise transmis à son employeur. Le demandeur exige la destruction des rapports alléguant que les renseignements qu'ils contiennent ne sont pas nécessaires à l'organisme ni au médecin de son service de santé.

Selon la Commission, le fait que le demandeur ait consenti à la transmission des rapports d'expertise à l'organisme ou à la cueillette par l'organisme des renseignements qui y sont contenus n'autorise pas cet organisme à conserver plus que ce qui lui est nécessaire pour prendre une décision. Tout consentement d'un individu, en matière de renseignement personnel le concernant, ne peut s'étendre au-delà de ce que la loi autorise l'organisme à recueillir, conserver ou communiquer.

L'organisme devra donc masquer, dans chacun des rapports qu'il détient, tous les chapitres, à l'exception du premier paragraphe, qui identifie le lieu et la date de l'expertise et le nom de la personne évaluée, et la conclusion du rapport.

Étant donné que la conservation d'une partie significative des renseignements en litige est autorisée par la loi, la Commission ne peut ordonner ce que demandait le requérant, soit la destruction totale des deux rapports.

Une requête pour permission d'en appeler a été présentée par la Société de transport de la ville de Laval à la Cour du Québec.

Dossier 99 15 58, C.Q. 500-02-094423-014

Pas d'accès aux documents en litige avant l'audience

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec demande à la Commission d'autoriser son procureur et les experts qu'il désignera à prendre connaissance des renseignements dont l'accès est refusé par la Régie de l'énergie et Hydro-Québec.

La Commission conclut que le demandeur et son procureur connaissent suffisamment la nature des renseignements et le contexte dans lequel ils apparaissent dans les documents pour leur permettre de prévoir la preuve qui sera faite ou l'argument qui sera formulé.

La Commission estime que le droit du demandeur d'être entendu pleinement et entièrement ne risque pas d'être lésé. Elle rappelle que l'accès aux renseignements dont on veut la communication est justement l'objet du litige principal et que la confidentialité ne vit qu'une fois.

La Commission rejette la requête du demandeur et convoque les parties à la continuation de l'audience sur le bien-fondé des demandes de révision.

Dossiers 99 09 20, 00 01 47, 00 01 48

Demandes abusives par leur caractère systématique

La ville de La Plaine demande à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de certaines demandes d'accès adressées par Action municipale de La Plaine.

En vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès*, « la Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ».

Dans six demandes d'accès adressées à la ville de La Plaine, Action municipale de La Plaine désire obtenir un relevé détaillé et complet des téléphones cellulaires utilisés par le personnel de la ville. Les demandes portent aussi sur des états financiers ou des rapports annuels du forum de La Plaine Inc. depuis décembre 1995, et sur les factures remboursées à même les petites caisses au nom de la ville de La Plaine, des cadres et des élus municipaux.

La ville fait valoir que ces demandes sont systématiques, perturbent les services de façon significative et sont contraires aux buts et objectifs de la *Loi sur l'accès*.

La Commission est d'avis que les demandes visées par la requête de l'organisme sont effectivement abusives tant par le nombre de renseignements requis, et qui doivent nécessairement être traités, que par leur caractère systématique ou soutenu dont l'effet devient progressivement envahissant.

Dossier 99 06 44

L'état de compte personnel d'un courtier est confidentiel

Le demandeur s'adresse à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour obtenir des informations sur le courtier avec qui il faisait affaire. Il désire savoir si son courtier détenait des débentures ou des actions de Tee-Comm Electronics Inc. et, dans l'affirmative, quand il les a vendues.

La Commission des valeurs mobilières du Québec refuse l'accès à ces informations alléguant que l'état de compte personnel du courtier est un renseignement nominatif non accessible.

À l'audience en révision de la décision, le demandeur explique que le courtier lui a conseillé d'acheter pareilles valeurs, et par la suite, recommandé de les conserver. Selon le demandeur, ce courtier était en conflit d'intérêts puisqu'il aurait vendu ses valeurs détenues en propre dans Tee-Comm Electronics Inc. alors qu'il lui suggérait de conserver les siennes.

La Commission conclut que la demande d'accès vise des renseignements concernant une personne physique identifiée avec précision. Les informations demandées sont des renseignements personnels, qui n'ont aucun caractère public. Ils ne peuvent donc être communiqués au demandeur par l'organisme.

Cette décision rappelle aussi l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* qui prescrit un régime particulier en matière d'accès aux documents. La disposition législative écarte même le régime général prévu à la *Loi sur l'accès.*

Dossier 00 01 66

Comptes de dépenses accessibles

Un citoyen demande à la ville de LaSalle de consulter les documents joints aux comptes fournisseurs pour les années 1999 et 2000. Le demandeur reconnaît avoir obtenu certains documents de l'organisme, mais prétend qu'ils sont incomplets parce qu'ils ne le renseignent pas sur la nature des dépenses.

La ville refuse l'accès à certaines informations relatives aux comptes de dépenses du chef de cabinet du maire et aux notes d'honoraires d'avocats afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Commission indique que les documents demandés réfèrent à des dépenses remboursées par l'organisme et concernent moins la personne physique, directeur du cabinet du maire, que la personnalité publique qui gère les fonds pour l'organisme.

La décision passe en revue la jurisprudence de la Commission et de la Cour du Québec sur l'accessibilité aux comptes de dépenses. Au terme de l'analyse, la Commission conclut que *la Loi sur les cités et villes* donne un caractère public à ce type d'information et la *Loi sur l'accès* précise qu'il ne s'agit pas de renseignement nominatif.

En ce qui a trait aux honoraires d'avocats, la Commission estime qu'ils ne sont pas protégés par le secret professionnel. Certains de ces renseignements ont même un caractère public en vertu de la *Loi sur l'accès.*

La Commission conclut, après lecture et vérification des documents en litige, que le demandeur pourra consulter les chèques, les réquisitions et les factures.

Une requête pour permission d'en appeler de la décision de la Commission déposée par la ville de LaSalle devant la Cour du Québec a été accueillie le 3 mai 2001.

Dossiers 00 12 44, C.Q. 500-02-094162-018

Divulgation d'un rapport malgré une ordonnance de la Cour supérieure

Les demanderesses s'adressent au ministère des Affaires municipales et de la Métropole afin d'obtenir copie d'un rapport de la Commission municipale du Québec concernant la rénovation du théâtre Outremont. Ce rapport fait suite à une enquête publique menée par la Commission municipale du Québec en vertu d'un décret gouvernemental.

Le ministère a refusé la demande, invoquant une ordonnance de non-publication, de non-divulgation et de non-diffusion prononcée par la Cour supérieure dans des procédures engagées par les personnes visées par des préavis de blâme émis par la Commission municipale du Québec au cours de son enquête.

La Commission conclut que le rapport en litige n'est pas visé par les ordonnances de la Cour supérieure. La lecture de ce rapport ne permet pas de reconnaître officiellement une ou des personnes ayant pu recevoir un avis de blâme ou ayant témoigné à huis clos en raison de cet avis. La Commission ordonne donc au ministère des Affaires municipales et de la Métropole de divulguer le rapport en litige, à l'exception de certains passages.

Dossiers 99 15 67, 99 17 51, 00 05 31

Décisions en enquête

Destruction d'une expertise médicale

Le plaignant fait valoir que l'organisme intimé a reçu de son employeur, sans son autorisation, une expertise médicale le concernant et que l'organisme ne doit pas la conserver. L'organisme admet avoir reçu du plaignant, sans l'avoir requise, l'expertise médicale.

D'entrée de jeu, la Commission tient à signaler qu'elle doit enquêter pour déterminer si la plainte est fondée ou non. Elle rappelle que la loi régissant l'organisme l'autorise à obtenir les renseignements, qui peuvent lui permettre de donner suite à une demande d'indemnité. Cependant, la Commission comprend que, dans les faits, l'organisme intimé n'a pas demandé cette expertise.

Étant donné que l'expertise médicale n'était pas requise pour indemniser le plaignant, l'organisme n'a pas à la conserver. La Commission recommande de la détruire.

Dossier 97 18 35

La cueillette de renseignements personnels sous forme de vidéocassettes est-elle légale ?

Le plaignant prétend que l'intimée a recueilli illégalement, sans son autorisation et à son insu, des renseignements le concernant en le filmant sur vidéocassettes à quatre reprises. La Commission précise qu'elle n'est pas habilitée à trancher un litige en matière de relations de travail ou relevant de la Commission des lésions professionnelles, des tribunaux supérieurs ou de la Commission des droits de la personne. De plus, elle n'a pas à décider de l'admissibilité en preuve des vidéocassettes devant ces instances. Elle préfère renvoyer les parties à la Commission des droits de la personne par respect pour la Charte.

L'avis de la Commission énonce six paramètres à respecter, particulièrement le fait que la surveillance systématique ou faite au hasard représente une atteinte inacceptable au droit à la vie privée, mais aussi que l'existence d'un lien d'emploi constitue sans aucun doute des circonstances à prendre en considération pour apprécier le degré raisonnable des exigences de respect à la vie privée.

Le seul objet en litige se résume donc à savoir si l'intimée pouvait recueillir les renseignements sous enquête en prétextant qu'ils lui sont nécessaires aux termes de l'article 54 de la Loi. Les vidéocassettes en litige nous montrent le plaignant exécutant des travaux d'aménagement paysager devant sa résidence. Pour la Commission, les informations contenues dans les vidéocassettes se rapportent directement à l'objet pour lequel le dossier du plaignant a été constitué par l'intimée. Elles étaient nécessaires, voire indispensables, pour accomplir le mandat et aux fins desquelles le dossier a été bâti.

Toutefois, la Commission souligne que chaque cas en est un d'espèce. Les circonstances amènent la Commission à ne pas retenir la plainte. La Commission s'empresse d'ajouter que l'enquête ne saurait être interprétée comme une autorisation permettant à l'intimée d'effectuer ce type d'enquête par filature dans tous les cas où elle entretient des doutes sur un travailleur.

Dossier 98 00 74

Utilisation du dossier d'un employé

Le plaignant a intenté un recours en diffamation contre deux employés d'un organisme. Il soutient que l'organisme a communiqué illégalement des renseignements le concernant aux défendeurs et, dans un autre cas, à un médecin. La Commission établit qu'elle n'est pas habilitée à trancher un litige en matière civile, criminelle ou de relation de travail et qu'elle n'a pas à se substituer au décideur pour déterminer l'admissibilité en preuve d'un document soumis à son attention.

Dans le cadre de son recours en diffamation, le plaignant n'a pas poursuivi l'organisme. Celui-ci a respecté sa politique relative à l'indemnisation des employés poursuivis pour des actes accomplis dans le contexte de leur travail et a pris fait et cause pour les deux employés poursuivis par le plaignant. L'organisme avait le devoir de défendre ses employés. Or, le plaignant a le même employeur que les deux employés qu'il poursuit et l'organisme agit en Cour supérieure comme l'entité qui a donné à ses employés une protection, une assurance en cas de poursuite. Le recours civil du plaignant en diffamation n'est pas un recours en matière de relations de travail. Si le procureur de l'organisme voulait déposer, par ce dernier, des

documents qu'il détenait comme employeur au sujet du plaignant, il n'avait qu'à assigner une personne responsable pour les faire produire.

Telle est la façon de ne pas faire entorse à la Loi sur l'accès tout en respectant l'ensemble des autorités concernées dans ce type de dossier. Ainsi, même si des renseignements peuvent être utiles, l'absence de relation employeur-employé, dans le présent dossier, n'autorisait pas l'organisme à utiliser le dossier d'employé du plaignant. Les articles 59, 62 ou 67.2 ne peuvent donc justifier la communication par l'organisme au procureur des défendeurs de renseignements qui concernent le plaignant.

De plus, le procureur des défendeurs n'avait pas qualité pour recevoir les renseignements nominatifs qu'il a demandés et auxquels l'accès lui a été donné par l'organisme. La communication de documents ou renseignements rendus accessibles au représentant des défendeurs n'était possible que sur ordonnance du juge de la Cour supérieure dans ce dossier.

Dossiers 97 17 62, 98 08 70

Autorisation de communiquer un renseignement sans consentement

Le plaignant allègue qu'Alliance Pharma inc. a transmis, sans son consentement, son curriculum vitae à Actilab Pharma inc., qui l'a communiqué au syndic adjoint du tiers. La Commission comprend que le plaignant associe le contenu de son curriculum vitae à l'enquête effectuée par le syndic adjoint du tiers, à la plainte portée contre lui et à la décision défavorable le concernant rendue par le comité de discipline du tiers.

La Commission reconnaît que la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ne s'applique pas aux tiers dans l'exercice de leurs fonctions. La Commission comprend que le plaignant aurait fourni un exemplaire de son curriculum vitae aux entreprises, que celles-ci ont vraisemblablement pu le communiquer au syndic adjoint du tiers et qu'elles étaient habilitées à le faire en vertu du 3e paragraphe de l'article 18 de la Loi sur le secteur privé.

Dossiers 98 11 06, 98 11 07

Le plaignant doit établir les faits

Le demandeur se plaint qu'une entreprise a informé son employeur qu'il avait postulé un emploi chez un concessionnaire automobile, à la suite de quoi il a été congédié. L'article 13 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé interdit à quiconque de divulguer à un tiers des renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient, à moins que la personne concernée y consente ou que la loi le permette.

Dans cette cause, les témoignages sont contradictoires. Le plaignant doit, par preuve prépondérante, établir les faits allégués dans la plainte. Comme il n'a pas été en mesure de les établir, la plainte est rejetée.

Dossier 98 13 19

Décisions des tribunaux supérieurs

Il est possible d'en appeler d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de cette cour. Les décisions de la Cour du Québec sont finales et sans appel.

La Cour supérieure peut être saisie de litiges impliquant la Commission par une requête en évocation, procédure qui porte principalement sur des questions de compétence ou de juridiction.

Une expertise médicale et un rapport d'enquêteur privé sont-ils visés par le secret professionnel? La Commission a-t-elle compétence pour entendre la demande d'un salarié et de son syndicat ou est-ce du ressort de l'arbitre de griefs?

La Commission s'est déjà prononcée sur ces questions, mais certaines décisions ont été portées en appel.

Seules les questions de droit peuvent être révisées

Le requérant désire obtenir de l'Université de Montréal les rapports du comité d'étude préliminaire et du comité de discipline de l'Université concernant le règlement de probité intellectuelle et la propriété intellectuelle. L'Université refuse de communiquer certains rapports et soutient que ces comités ne sont pas des organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès*. La Commission accueille en partie la demande de révision.

Insatisfait de cette décision, le requérant présente à la Cour du Québec une requête pour permission d'en appeler. La juge rejette cette requête et conclut que les questions soumises sont des questions de fait qui ne peuvent être révisées, particulièrement en ce qui a trait à la qualification des comités et à la qualification d'un renseignement nominatif.

Par ailleurs, la Cour souligne que la Commission a erré en droit et excédé sa compétence en ordonnant la destruction des documents de l'organisme déjà reçus par le requérant. La *Loi sur l'accès* ne s'applique qu'aux documents détenus par un organisme public. La juge déclare qu'il s'agit d'une erreur de droit ou de compétence et qu'il n'est pas utile d'examiner cette question en appel.

Dossiers 99 09 29, C.Q. 500-02-089582-006

Ne pas confondre secret professionnel et devoir de confidentialité

Le demandeur s'adresse à une compagnie d'assurances pour obtenir copie de son dossier comprenant deux documents, soit une expertise médicale et un rapport d'enquête préparé par une agence d'investigation.

L'entreprise refuse, invoquant que l'expertise médicale réalisée à sa demande et le rapport d'enquête sont des documents protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Cour du Québec conclut que le droit au secret professionnel, droit fondamental, est rattaché à la personne qui se confie dans le but d'obtenir un service professionnel. Celui-ci relève du client. Il appartient donc à cette personne d'y renoncer, si elle le juge pertinent. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le demandeur en permettant au médecin de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il détient. Cette autorisation ne constitue aucunement une renonciation au droit d'accès au rapport médical.

En ce qui concerne le rapport d'enquête, la Cour juge que l'enquêteur est tenu à la confidentialité, mais non pas au secret professionnel. Seuls les professionnels en vertu du *Code des professions* peuvent être liés au « secret professionnel » si les règles de déontologie de leur profession le prescrivent.

Cette décision est particulièrement intéressante puisqu'elle diffère des décisions antérieures de la Cour du Québec sur la question du secret professionnel des experts en sinistre, ces derniers étant également soumis à un simple devoir de discrétion. Il sera intéressant de voir si la Cour du Québec suivra dorénavant cette décision.

Dossiers 97 00 44, 97 00 95, C.Q. 500-02-068439-988

Divulgation d'un renseignement en l'absence de procédures judiciaires

La demanderesse a mandaté un avocat pour obtenir les documents à l'origine de la décision de l'entreprise de cesser de lui verser des prestations. L'entreprise a refusé prétextant que la divulgation des documents risquerait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

La demanderesse prétend que la divulgation du renseignement ne risquait pas d'influencer une procédure judiciaire, car aucune procédure n'était prise, ni imminente au moment du refus. De plus, les informations n'étaient pas recherchées en vue d'une poursuite, mais uniquement pour permettre aux procureurs de la demanderesse de l'informer de ses droits.

Dans sa décision, la Commission constate qu'aucune mise en demeure n'a été adressée à l'entreprise et la preuve ne permet pas de conclure à l'existence appréhendée, imminente ou probable d'une procédure judiciaire au moment du refus de l'entreprise.

Quant à la Cour du Québec, elle conclut que pour déterminer si l'on est en présence de procédures que l'on s'apprête à intenter, une mise en demeure peut constituer un indice valable, mais rien dans la loi ne l'exige comme condition essentielle. Il est plus approprié d'examiner l'ensemble des circonstances de chaque cas que la seule présence ou non d'une mise en demeure. Il ne sert à rien de déterminer nos droits si nous n'avons pas l'intention de les exercer.

Dossiers 99 05 71, C.Q. 200-02-023728-001

La Commission a compétence pour examiner un article d'une convention collective

Hydro-Québec en appelle d'une décision de la Commission d'accès à l'information dans laquelle elle se juge compétente pour entendre la demande d'un employé exigeant la destruction de documents nominatifs le concernant.

Les renseignements visés par la demande sont des mesures disciplinaires inscrites au dossier du salarié en vertu d'une clause de la convention collective.

La Commission d'accès à l'information a-t-elle compétence pour entendre la demande du salarié et du syndicat ou est-ce du ressort de l'arbitre de griefs ? Voilà la question soulevée dans la requête d'Hydro-Québec pour permission d'en appeler.

Le juge de la Cour du Québec conclut que la demande de révision relève de la compétence exclusive de la Commission d'accès à l'information, même si elle doit lire un article de la convention collective. Les dispositions de la *Loi sur l'accès* sont prépondérantes.

Hydro-Québec a présenté une requête en évocation devant la Cour supérieure.

Dossiers 97 11 47, C.Q. 500-02-063937-986, C.S. 500-05-063329-013

LA FONCTION DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

La Commission d'accès à l'information a aussi une fonction de surveillance et de contrôle de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels *et de la* Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Elle veille au respect des obligations qu'imposent ces deux lois aux organismes publics et privés concernant la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. La Loi sur l'accès *a prépondérance sur toute loi générale ou spéciale qui lui serait contraire, à moins que celle-ci ne déclare expressément y faire exception.*

Pour remplir cette fonction, la Commission dispose d'une variété de moyens :

- *elle peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur le respect de la confidentialité de renseignements personnels ;*
- *elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, dans un but d'étude, de recherche ou de statistique ;*
- *elle émet des avis sur les projets de loi ou de règlement qui peuvent avoir un effet sur l'accès aux documents publics ou la protection des renseignements personnels ;*
- *elle rend des avis sur les ententes de communication de renseignements nominatifs entre organismes publics et peut y prescrire des conditions ;*
- *elle peut effectuer des vérifications pour déterminer si les organismes publics et privés se conforment à la loi.*

Enfin, la Commission intervient de façon pédagogique et préventive, notamment par son service de renseignements téléphoniques, la publication de documents d'information, l'évaluation de projets pilotes, la participation à des conférences, etc.

Le traitement des plaintes

Selon les lois qu'elle administre, la Commission examine les plaintes portant sur la collecte, la conservation, le traitement ou la divulgation de renseignements personnels dans les secteurs public et privé.

Le secteur public groupe les ministères et organismes du gouvernement, les municipalités et les organismes qui en relèvent, les institutions d'enseignement et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le secteur privé comprend l'ensemble des entreprises, sociétés, compagnies ou personnes qui offrent des biens et services.

La Commission cherche à traiter les plaintes dans le respect des droits et obligations de chaque partie. Si elle juge qu'une plainte de collecte ou de conservation illégale de renseignements personnels est fondée, elle peut ordonner la destruction des renseignements. Dans d'autres cas, le traitement de la plainte vise à changer les habitudes ou les procédures qui font problème. L'expérience de la Commission démontre qu'à la suite d'une plainte, des entreprises et des organismes ont établi ou modifié des pratiques pour éviter que le problème ne se répète et se conformer à la loi.

La Commission n'a pas le pouvoir d'ordonner à une entreprise ou à un organisme de payer des dommages-intérêts; seuls les tribunaux supérieurs ont ce pouvoir.

L'enquêteur désigné par la Commission pour traiter une plainte en fait d'abord un premier examen. Puis, il entend la version de chaque partie et tente de clarifier la situation. Il a tantôt recours à la médiation, tantôt à la jurisprudence de la Commission ou à tout autre mode de traitement qui lui semble approprié.

Si, au terme de ces premières démarches, le dossier n'est toujours pas réglé, la Commission peut demander un complément d'enquête, émettre une ordonnance après avoir entendu les parties, intenter des poursuites pénales ou cesser d'examiner le dossier si elle juge son intervention inutile.

Au cours de l'exercice, la Commission a reçu 30 plaintes contre des organismes publics et 78 contre des entreprises privées. Grâce à la médiation, 58 plaintes ont été réglées dans le secteur public et 96 dans le secteur privé (certaines remontaient à l'exercice précédent). En outre, sept plaintes du secteur public et quatre du secteur privé ont été réglées à la suite d'audiences de la Commission.

TABLEAU 5

ÉVOLUTION DES PLAINTES RÉGLÉES PAR LA COMMISSION POUR LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ

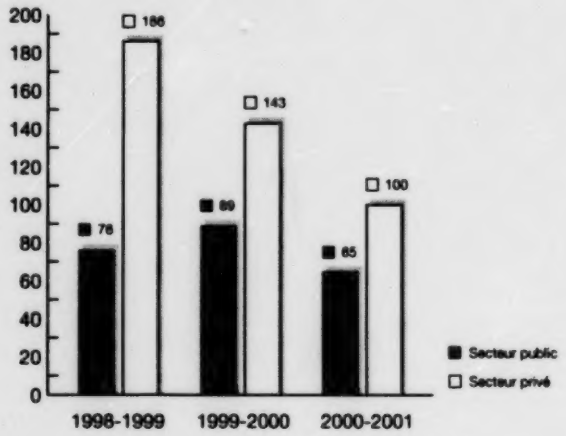

Voici quelques exemples de plaintes traitées par le personnel de la Commission et les leçons qu'on en a dégagées.

Une information personnelle communiquée sans autorisation

Un syndicat d'employés a divulgué et transmis, sans autorisation et à plus de 150 membres, des renseignements personnels concernant un syndiqué.

Les membres du bureau du syndicat et la Centrale des syndicats du Québec ont présenté leurs excuses au plaignant et ont assuré la Commission que pareille situation ne se reproduira plus.

Enseignement : À moins que la personne n'y consente, nul ne peut communiquer à un tiers des renseignements qu'il détient à son sujet.

Dossier 00 06 47

Dossier transféré d'un organisme à l'autre

Une commission scolaire a communiqué à deux reprises, le dossier d'un mineur à une autre commission scolaire sans le consentement du parent. Cette version des faits n'est pas contredite par la commission scolaire concernée, mais elle fait valoir que cette communication était nécessaire dans le contexte de l'application d'une loi au Québec, soit la *Loi sur l'instruction publique*.

À l'avènement des commissions scolaires linguistiques, des changements de juridiction ont entraîné la fermeture de commissions scolaires qui ont été remplacées par des nouvelles, dont certaines sont

réservées aux anglophones. Le mineur dont il est question a été inscrit sous la juridiction d'une autre commission scolaire avec la redéfinition des juridictions.

C'est en conformité de la *Loi sur l'instruction publique* et dans le cadre exceptionnel de la fusion des commissions scolaires et de l'implantation des commissions scolaires linguistiques ordonnées par cette loi que le dossier du mineur a été transféré d'un organisme à l'autre.

Enseignement : Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Dossier 00 17 67

Présentation de cartes d'identité pour identification

L'employé d'un club vidéo a demandé à un client désirant s'y abonner de présenter des pièces d'identité, ce qu'il a refusé de faire. Le plaignant allègue que le club ne lui a pas proposé d'autre solution.

Le club vidéo exigeait la présentation de deux des cartes d'identité suivantes : le permis de conduire, la carte d'assurance maladie ou la carte d'assurance sociale. Aussi, l'entreprise exigeait deux numéros de téléphone d'amis ou de personnes proches du plaignant pour confirmer les renseignements et les valider.

L'entreprise a précisé que le choix des deux cartes d'identité était laissé au client et qu'aucun numéro ne devait être recueilli ni conservé. De plus, elle a présenté ses excuses pour les inconvénients causés.

Enseignement : Il est interdit d'exiger la présentation de cartes d'assurance maladie et de permis de conduire et d'utiliser les numéros d'identification à d'autre fin que celle pour laquelle ils ont été émis.

En ce qui concerne les numéros de téléphone de proches ou d'amis, la Commission rappelle à l'entreprise que les numéros doivent être détruits une fois l'abonnement accordé. Selon la loi, un renseignement ne peut être conservé lorsqu'il n'est plus nécessaire à l'objet du dossier.

Dossier 00 17 57

Affichage du taux de productivité des employés

Un concessionnaire automobile de Montréal appliquait une politique de gestion de la productivité qui consistait à afficher sur un tableau le taux de productivité de ses techniciens. Ceux-ci étaient donc identifiés par leur numéro de poinçon connu par chacun d'entre eux.

À la suite d'une plainte soumise à la Commission par un employé, l'employeur a pris des mesures pour éviter que des renseignements personnels permettant d'identifier les employés ne soient divulgués et utilisés. Il a attribué à chaque employé un numéro d'identification personnel, qui leur a été transmis confidentiellement. Il appartient aux employés de garder leur numéro confidentiel.

Enseignement : Toute personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels sur autrui doit prendre des mesures de sécurité propres à assurer leur caractère confidentiel.

Dossier 00 09 13

Le numéro d'assurance sociale n'est plus exigé

Au cours de l'année, la Commission a reçu des plaintes de plusieurs clients de Vidéotron de qui l'entreprise avait exigé le numéro d'assurance sociale (n.a.s.) pour la connexion Internet haute vitesse et la location d'un modem câble.

En 1997, Vidéotron s'est entendue avec la Commission pour ne plus exiger le n.a.s. de sa clientèle. Malgré cette entente, de nouvelles plaintes sont parvenues à la Commission.

Vu la récurrence du problème, il a été décidé en juin 1999 de déférer une plainte à la Commission pour étude. En octobre, la Commission a repris la discussion avec Vidéotron et lui a demandé pourquoi l'entente de 1997 n'avait pas été respectée. À la suite de cette démarche, Vidéotron a affirmé à la Commission que le n.a.s. n'était plus exigé en aucune circonstance. La nouvelle directive a été communiquée à tous les niveaux de l'entreprise et les procédures de cueillette d'information sont conformes à la loi.

Enseignement : La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de telles informations ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Dossier 99 03 89

Les autorisations à des fins de recherche

La Commission peut accorder à un chercheur ou à un centre de recherche l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées. Cette autorisation s'applique évidemment aux recherches qui nécessitent l'utilisation de tels renseignements. La décision de donner accès à de tels renseignements ou non revient à la fin au ministère ou à l'organisme concerné.

La Commission a établi au fil des ans des critères précis tenant compte de la nature des renseignements personnels qui peuvent être mis à la disposition des chercheurs et imposent aux chercheurs des conditions contraignantes, notamment :

- *des mécanismes sécuritaires de transmission de ces renseignements personnels du ministère ou de l'organisme vers le chercheur ;*
- *des modalités de conservation de ces renseignements personnels ;*
- *l'obligation de faire souscrire à tous les membres de l'équipe de recherche des engagements à la confidentialité ;*
- *la durée de conservation des renseignements personnels ainsi obtenus ;*
- *la destruction des renseignements personnels dans un délai convenu entre le chercheur et la Commission.*

La Commission a traité 190 demandes d'autorisation d'accès à des renseignements personnels dans un but de recherche, d'étude ou de statistique au cours de l'exercice ; 188 concernaient le secteur public et deux le secteur privé.

Le tableau 6 montre l'évolution de ces demandes au cours des trois dernières années.

TABLEAU 6

ÉVOLUTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR FINS DE RECHERCHE

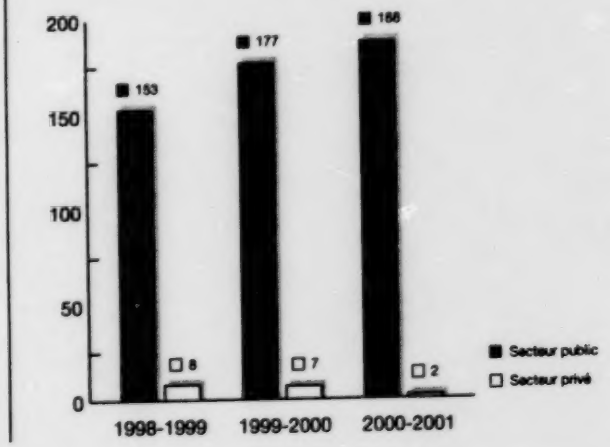

Voici quelques exemples de communication de renseignements personnels autorisée par la Commission dans un but d'étude ou de recherche.

L'environnement psychosocial et la maladie coronarienne

La Commission autorise le groupe de recherche en épidémiologie de l'Hôpital du Saint-Sacrement de Québec à recevoir du Conseil du trésor pour 9 000 sujets d'une recherche sur les effets de l'environnement psychosocial du travail sur l'incidence de la maladie coronarienne, l'évolution de la tension artérielle, les maladies musculosquelettiques et l'état de santé mentale, des renseignements d'identité, des données historiques sur l'emploi et des données sur le dossier d'absence pour raison médicale.

La population visée par l'étude est constituée d'employé(e)s de 19 organismes publics de la région de Québec qui ont été recrutés et ont participé au premier volet de l'étude en 1991-1993. L'autorisation concerne la collecte de données pour le suivi de l'étude.

Le Conseil du trésor désirait que la Commission autorise la communication de renseignements à des fins de recherche avant de donner suite à la demande du groupe de recherche, même si l'équipe de chercheurs était en possession d'un consentement à l'accès signé par les personnes concernées.

Dossier 00 05 03

Les besoins de services de garde

La Commission autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec à fournir au ministère de la Famille et de l'Enfance une liste de 13 000 noms et coordonnées de parents d'enfants de moins de cinq ans afin de mener une recherche en vue d'évaluer les besoins de services de garde des familles et de cerner leurs préférences parmi différents modes de garde.

Le ministère mène cette recherche en collaboration avec les chercheurs de l'Institut de la statistique du Québec. Un premier contact, par lettre, sera établi avec les personnes retenues dans l'échantillon final. Les chercheurs les informeront de la situation et les inviteront à répondre à un questionnaire par téléphone dans les jours qui suivront.

En accordant son autorisation, la Commission a demandé que les renseignements transmis par la Régie soient détruits au plus tard le 31 décembre 2001.

Dossier 00 15 65

Recherche sur le diabète

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) veut évaluer la faisabilité d'établir un système d'information pour la surveillance du diabète. Selon l'Institut, les sources actuelles de données portant sur le diabète datent de 1987 et 1998 et ne sont pas suffisantes pour exercer une surveillance de la maladie et de ses complications au Québec. Elles ne comprennent aucune donnée sur l'incidence, les groupes à risque, les coûts ou les maladies en lien avec le diabète.

La Commission autorise le chercheur de l'Institut à obtenir de la Régie de l'assurance maladie et du ministère de la Santé et des Services sociaux des renseignements portant sur des diagnostics et hospitalisations de personnes atteintes de cette maladie et dont le diagnostic a été rendu entre 1990 et 1999 ou qui ont été hospitalisées entre 1996 et 1999.

Une fois la base de données réunie, le seul renseignement nominatif utilisé pour créer ce fichier, soit le numéro d'assurance maladie, devra être détruit. On évalue le nombre d'inscriptions à plus de sept millions.

Dossier 00 08 78

Les avis de la Commission

L'une des activités exigeantes et les plus méconnues de la Commission consiste à rédiger des avis à l'intention de l'Assemblée nationale, du gouvernement et des ministères et organismes. Ces avis visent des objectifs fondamentaux :

- *assurer la cohérence de la législation et de la réglementation en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels ;*
- *faire bénéficier l'appareil administratif de la compétence de la Commission dans ces domaines ;*
- *favoriser une démarche préventive et respectueuse des droits des citoyens dans l'implantation de certaines procédures administratives et, de plus en plus fréquemment, lors de l'introduction de nouvelles technologies de l'information.*

Les avis sur les projets de loi

Pour souligner l'importance des droits reconnus par la Loi sur l'accès *et la* Loi sur le secteur privé, *le législateur a prévu que ces deux lois auraient prépondérance sur les autres lois. On ne peut y déroger que dans le cas où une loi particulière énonce expressément qu'elle s'appliquera malgré la* Loi sur l'accès *ou la* Loi sur le secteur privé.

Afin d'assurer la cohérence de la législation québécoise en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, la Commission est donc appelée régulièrement à donner son avis au gouvernement ou à l'Assemblée nationale sur des projets de loi ou de règlement qui peuvent avoir un effet sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

Au cours de l'année, la Commission a émis de nombreux avis sur des projets de loi. Trois méritent une attention particulière.

Le premier est un avis sur les nouvelles dispositions du projet de loi 122 modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et le Code des professions et d'autres dispositions législatives en vue d'offrir des services de meilleure qualité aux citoyens. Dans le second cas, la Commission a accueilli favorablement l'avant-projet de loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information. Finalement, la Commission s'est penchée sur la possibilité, pour le gouvernement, de créer des partenariats avec des entreprises du secteur privé en matière de construction, de réfection ou d'exploitation d'infrastructures de transport.

Réforme législative en vue

Plusieurs dispositions du projet de *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives,* déposé à l'Assemblée nationale en mai 2000, auraient pour effet d'offrir des services de meilleure qualité aux citoyens.

Tel est l'avis que la Commission a fait parvenir à la Commission sur la culture et les communications de l'Assemblée nationale, chargée d'entendre les personnes intéressées à ce projet de loi. La Commission souhaite que le projet de loi soit adopté par le législateur. Dans son avis, elle souligne, à titre d'exemple d'amélioration des services aux citoyens, les dispositions prévoyant une nouvelle procédure d'examen des plaintes soumises par des citoyens.

La Commission accueille favorablement les dispositions clarifiant les règles d'utilisation des renseignements personnels et obligeant les organismes publics à prendre des mesures de sécurité pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels qu'ils détiennent.

Considérant le développement fulgurant des technologies de l'information et de communication, la Commission croit toutefois que le débat devra se poursuivre sur l'effet de ces technologies sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée et les mesures à prendre pour assurer le respect des droits des citoyens.

Quant aux modifications qui pourraient être apportées au projet de loi, la Commission recommande ce qui suit :

- les organismes publics devraient avoir l'obligation de décrire, dans leur rapport annuel, les mesures prises pour assurer la sécurité des renseignements personnels ;
- l'article 55 de la Loi sur l'accès et l'article 18.2 de la Loi sur le secteur privé devraient être modifiés afin de limiter la diffusion de banques de données contenant des renseignements personnels de caractère public ;
- l'article 72.1 de la Loi sur l'accès (article 25 du projet de loi) devrait préciser qu'un organisme public qui prend une décision à la suite du couplage, de la comparaison ou de l'appariement de fichiers de renseignements personnels doit informer la personne concernée de l'origine de ces renseignements ;
- la définition de la notion « d'organisme gouvernemental », énoncée à l'article 4 de la Loi sur l'accès, devrait faire l'objet d'une nouvelle réflexion afin de déterminer s'il ne serait pas opportun d'assujettir à l'application de la Loi sur l'accès certains organismes dont le fonds social ne fait pas partie du domaine public ;
- la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé devraient clairement établir que la personne qui soumet une demande de révision ou une demande d'examen de mésentente à la Commission ne peut être condamnée aux dépens par la Cour du Québec si la décision de la Commission est portée en appel par une autre partie ;
- le législateur devrait fixer un délai permettant à un organisme public de présenter une requête à la Commission pour le dispenser de tenir compte d'une demande d'accès abusive ;
- si le nombre de tiers visés par une demande d'accès est très élevé, les responsables de l'accès des organismes publics et la Commission devraient pouvoir les aviser par un autre moyen que le courrier.

Dossier 00 09 36

Dispositions favorisant le recours aux nouvelles technologies de l'information

Les dispositions qui visent à assurer la fiabilité des documents technologiques et garantir les liens entre les personnes et ces documents favoriseraient le recours aux nouvelles technologies de l'information sans amoindrir la portée des droits reconnus par la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé.

Tel est l'avis que la Commission a adressé au gouvernement et à la Commission sur l'économie et le travail de l'Assemblée nationale au sujet de l'avant-projet de *Loi sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information.*

Les membres de la Commission recommandent cependant que :

- l'accès aux renseignements personnels de caractère public soit limité davantage ;
- soit précisé dans le texte législatif que les autorités de la sécurité publique qui doivent s'adresser à un intermédiaire de service ont l'obligation d'exercer leurs fonctions conformément à la loi ;
- soit entreprise une réflexion sur la possibilité d'inclure dans la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé les obligations des intermédiaires qui fournissent des services de consultation ou de transmission sur un réseau de communication ou qui fournissent des services de réseau de communication ;
- soit précisé que la vérification de l'identité d'une personne doit se faire dans le respect de la loi ; il est donc interdit d'exiger la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire ;
- le recours aux caractéristiques ou aux mesures biométriques reconnu dans l'avant-projet de loi ne soit permis que si les conditions afférentes sont obligatoires et que si la Commission d'accès à l'information a pouvoir de contrôle a priori sur la création de la banque de données biométriques ;
- les organismes publics qui permettront de consulter leurs documents à distance s'assurent, dans le cas où ces documents contiennent des renseignements personnels, de pouvoir bien identifier le demandeur et de communiquer ces renseignements sans bris de confidentialité.

Dossier 00 10 00

Partenariats en matière d'infrastructures de transport

La Commission a pris connaissance du projet de loi 164, *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport,* qui visait à permettre au gouvernement de créer des partenariats avec des entreprises du secteur privé en matière de construction, de réfection ou d'exploitation d'infrastructures de transport.

Au terme de son analyse, la Commission a avisé le législateur qu'elle ne pouvait donner son aval à ce projet de loi puisque des questions relatives à l'utilisation des renseignements personnels recueillis dans le cadre d'un tel partenariat restent sans réponses. Les normes établies par le gouvernement pour réaliser les projets d'exploitation d'infrastructures de transport en partenariat avec le secteur privé viseraient-elles la protection des renseignements personnels ? Et ces normes permettraient-elles aux utilisateurs d'une autoroute d'y circuler dans l'anonymat ? Les photos prises pour fin de péage permettraient-elles d'identifier les passagers du véhicule ou le lieu ?

Selon la Commission, la recherche et l'utilisation de techniques minimisant l'intrusion dans la vie privée des citoyens devait être une préoccupation gouvernementale dans l'élaboration d'un tel projet et se traduire dans le texte de loi.

La Commission estimait que certaines pratiques autorisées par ce projet de loi présentent un danger. Par exemple, le pouvoir presque illimité des entreprises du secteur privé de recueillir des renseignements *«auprès de tout gouvernement ou organisme»* et l'utilisation, par l'entreprise privée, de fichiers gouvernementaux pour la perception des comptes à recevoir inquiètent la Commission. Elle estimait qu'avant de communiquer à un partenaire privé des renseignements personnels pour la mise en œuvre d'un tel transfert de responsabilités étatiques, le gouvernement devrait s'assurer que ce transfert n'amenuisera pas la confiance des citoyens dans l'utilisation des renseignements personnels qui les concernent.

La Commission ne s'oppose pas à l'utilisation de technologies modernes pour gérer les infrastructures de transport, mais elle considère que telle utilisation doit se faire dans le respect des lois sur la protection des renseignements personnels en vigueur au Québec et dans le respect de la vie privée des citoyens.

La Commission a signalé dans son avis qu'une expérience similaire de partenariat en matière d'infrastructures de transport a été menée à bien en Ontario et qu'il serait important de voir comment elle pourrait être adaptée au Québec. Elle suggère des amendements tenant compte du droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels.

La Commission a été appelée à présenter ses observations devant l'Assemblée nationale lors d'une commission parlementaire. Ceci a permis au législateur de préciser que les photographies ne devaient pas permettre d'identifier une personne.

Dossier 00 18 12

Avis administratifs

La Commission doit aussi examiner un nombre important de projets soumis par les ministères et organismes concernant le mode d'accès aux documents administratifs et la protection des renseignements personnels. C'est surtout pour l'introduction de nouvelles technologies de l'information et de télécommunications que l'avis de la Commission a été sollicité ces dernières années.

Démarche exceptionnelle, la Commission est aussi invitée à donner son avis sur les activités déjà engagées par un ministère ou un organisme dès qu'elles semblent soulever des problèmes en matière d'accès aux documents administratifs ou de protection des renseignements personnels.

Durant l'année, la Commission a rendu de nombreux avis d'ordre administratif. Le plus percutant de ces avis, on l'a vu, portait sur l'implantation de la carte à microprocesseur et la contribution de la Régie de l'assurance maladie du Québec à la modernisation du système de santé.

D'autres avis méritent une attention particulière. Mentionnons la mise à jour du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux par le ministère du Revenu, le projet pilote d'adresse électronique « Courrier.qc.ca », les procédures de filtrage des bénévoles qui occupent un poste de confiance auprès des personnes vulnérables et les nouvelles modalités de gestion du renseignement criminel.

Limiter la cueillette de renseignements

La Commission émet un avis favorable à la demande de mise à jour du Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux présentée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ). Cette troisième mise à jour du Plan comporte le retrait de 17 fichiers complets et d'un fichier partiel et l'ajout de fichiers provenant des banques de données du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Comme elle l'a mentionné ces quatre dernières années et plus récemment dans l'avis qu'elle a formulé sur le quatrième rapport d'activités, la Commission rappelle au MRQ que la décision de poursuivre sur une base permanente la cueillette des banques de données externes l'inquiète, malgré les efforts du ministère pour la convaincre du bien-fondé et de la nécessité de maintenir en permanence la structure du Bureau de lutte contre l'évasion fiscale (BLEF).

Bien que la mise à jour du Plan démontre une volonté de limiter les renseignements provenant de banques externes, il reste que le MRQ réunit, pour combattre l'évasion fiscale et le travail au noir, une quantité phénoménale de renseignements personnels sur les citoyens, ouvrant une brèche dans les principes de cloisonnement des fichiers énoncés dans la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, la Commission reconnaît la difficulté du MRQ pour ce qui touche les renseignements sur les bénéficiaires du régime d'assurance médicaments. Elle constate aussi que le MRQ s'efforce de dissocier l'usage qui sera fait de ces renseignements en précisant qu'ils ne seront utilisés que pour des fins fiscales et pour permettre à la RAMQ d'établir l'admissibilité des personnes inscrites au régime d'assurance médicaments.

Cependant, il ne faudrait pas que par l'inscription au Plan d'utilisation de fichiers qui jouissent d'une protection plus grande, le MRQ établisse un régime lui permettant de contourner des lois qui sont plus contraignantes en matière de confidentialité des renseignements personnels.

Enfin, la Commission considère que le retrait de certains fichiers du Plan d'utilisation démontre de façon concrète l'effort de rationalisation en matière de cueillette de renseignements provenant de banques externes. Elle souhaite que le MRQ poursuive sa réflexion et précise ses objectifs en matière de lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir de manière à limiter la cueillette de renseignements provenant de banques de données externes.

Dossier 00 16 54

Nouvelles inscriptions possibles à « Courrier.qc.ca »

La Commission ne s'oppose pas à ce que le Conseil du trésor remette en marche le processus d'inscription au projet pilote d'adresse électronique « *Courrier.qc.ca* ». Elle estime que le Conseil du trésor a répondu de façon satisfaisante aux questions d'ordre légal posées en octobre 1999.

La Commission avait alors demandé au Conseil du trésor de répondre aux questions suivantes :

- Qui est détenteur du fichier de renseignements personnels contenant les données d'identité des adhérents au service « *Courrier.qc.ca* » ?
- Qui est détenteur des messages de courrier électronique ?
- Doit-il y avoir déclaration des fichiers ? Par qui devrait-elle être faite ?
- Qui est responsable de protéger les renseignements personnels recueillis ?
- Auprès de qui un citoyen peut-il exercer son droit d'accès et de rectification ?
- Comment et par qui seront édictées les règles de sécurité qui devront être mises en œuvre pour assurer la confidentialité des renseignements détenus ?

La Commission a de plus demandé au Conseil du trésor de lui faire tenir certains documents, notamment les ententes écrites liant les partenaires du projet.

Elle dit comprendre que le projet est maintenant mené dans le secteur privé par une entreprise à but non lucratif qui confie certains mandats à d'autres entreprises privées selon les termes d'un contrat de service, le tout conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.*

Elle retient également que le portail de « *Courrier.qc.ca* » sera modifié afin d'expliquer clairement aux citoyens leurs droits en matière de protection des renseignements personnels. Elle rappelle qu'on devra alors insister sur le consentement à la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels.

Dossier 98 18 67

Une orientation différente en matière de santé

Au mois de janvier 2001, la Commission a donné un avis défavorable à la « Note d'information complémentaire au Conseil des ministres concernant le dossier Carte d'Accès Santé à microprocesseur » et au « Mémoire au Conseil des ministres portant sur les mesures structurantes pour améliorer le fonctionnement et accroître l'efficacité du Régime général d'assurance médicaments ». Elle constate que cette note d'information propose une orientation totalement différente de celle envisagée jusque-là et sur laquelle elle a donné un premier avis en octobre 2000. Le consentement des usagers ne serait pris en considération qu'au moment de la création du Dossier Carte Santé. Par la suite, l'usager ne pourrait plus s'opposer à l'inscription de données, demander leur retrait ou interdire leur communication. Le Dossier Carte Santé deviendrait en quelque sorte obligatoire, tant pour les usagers que pour les professionnels de la santé.

La Commission s'oppose à cette orientation, qui marque un net recul du droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels et qui contredit les principes directeurs respectés depuis dix ans, soit depuis les projets de Rimouski et de Laval.

La Commission s'oppose également à trois des recommandations contenues dans le mémoire sur l'assurance médicaments. Ces recommandations proposent un projet pilote où, entre autres, le diagnostic serait transmis au pharmacien qui le communiquerait à la Régie de l'assurance maladie du Québec. L'information serait ensuite versée dans un fichier sur la consommation des médicaments. Les deux autres recommandations visent à créer ce fichier sur les médicaments et à permettre au nouveau Conseil du médicament d'y avoir accès.

L'avis défavorable de la Commission est fondé sur le fait qu'il n'a pas été démontré de façon satisfaisante que la très vaste collecte de renseignements personnels prévue par ces trois recommandations devait obligatoirement se faire de façon nominale.

Dossier 00 19 26

Le filtrage des bénévoles

La Commission estime qu'une vérification des antécédents judiciaires et des renseignements policiers doit être effectuée pour filtrer les bénévoles et les employés qui occupent un poste de confiance auprès des personnes vulnérables. Tel est l'avis transmis par la Commission au Centre d'action bénévole L'Actuel et au ministère de la Sécurité publique.

Chacun de ces organismes propose un formulaire de consentement destiné aux candidats qui exercent des fonctions auprès de personnes vulnérables et une procédure de vérification et de communication des résultats. Les deux formulaires sont basés sur le consentement des personnes concernées et doivent être complétés conjointement par le candidat et l'organisme.

La vérification des renseignements implique non seulement les antécédents judiciaires, mais aussi les informations inscrites à l'Index général du Centre de renseignements policiers du Québec. Les deux procédures prévoient que les résultats d'une recherche positive, c'est-à-dire qu'une inscription au nom de la personne a été retrouvée dans l'un des fichiers consultés aux fins du filtrage, sont d'abord communiqués à la personne concernée, qui devra donner son autorisation à toute autre forme de communication. Dans le cas d'une recherche négative, ce qui signifie qu'aucune information n'est inscrite dans le dossier de la personne, le service de police qui a procédé à la vérification communique directement le résultat à l'organisme.

La Commission signale qu'elle se réserve le droit d'examiner l'application de ces mesures de vérification.

Dossiers 00 02 88, 00 14 72

Nouvelles modalités de gestion du renseignement criminel

Consultée sur les nouvelles modalités de gestion du renseignement criminel que le ministère de la Sécurité publique entend implanter, la Commission n'a fait aucun commentaire particulier sur le projet de décret.

Les membres de la Commission ont obtenu cependant les précisions suivantes :

- le décret vise la création d'un nouveau service au ministère de la Sécurité publique, soit le service du renseignement criminel ;
- l'objectif de ce nouveau service est d'assurer la mise en commun et l'échange des renseignements criminels colligés et détenus par les corps de police du Québec ;
- la création du service n'entraîne pas la création de nouvelle banque de données nominatives, mais vise à mettre en commun des renseignements détenus par les différents corps policiers.

La Commission rappelle que la Loi sur l'accès permet les communications entre corps de police. Quant aux entreprises privées, elles peuvent transmettre des renseignements criminels nominatifs aux corps policiers en vertu de la Loi sur le secteur privé.

Dossier 00 20 33

Les avis sur les projets d'entente de transfert de renseignements personnels

La Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels *oblige la Commission à donner son avis sur les projets d'entente de transfert de renseignements personnels entre organismes sans le consentement des personnes concernées. Ces transferts s'effectuent dans le cadre d'ententes écrites, aux conditions prescrites par la Commission.*

Les ministères et organismes de l'appareil gouvernemental québécois ont soumis à la Commission de nombreux projets d'entente d'échange de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées durant la période visée par ce rapport. La liste complète des projets soumis à la Commission, comprenant la nature de l'entente, les renseignements qu'on souhaite échanger et la décision de la Commission, apparaît à l'annexe II.

Banques de données sociosanitaires

La Commission donne un avis favorable à deux projets d'entente relatifs au dépôt par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de 12 banques de données sociosanitaires à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

L'avis favorable de la Commission est conditionnel à l'engagement par la RAMQ :

- au maintien d'un registre des requêtes présentées par le MSSS ou les chercheurs ;
- à la production d'un rapport annuel indiquant le type de mandats, le type de traitement effectué sur les banques de données de la RAMQ et du MSSS dans le cadre des mandats de même que le type de clients (MSSS, chercheurs) ;
- à la présentation de ce rapport à la Commission à la date anniversaire de l'entente ;
- à l'assurance du maintien du caractère distinct des banques de données déposées par le ministère.

Le premier projet d'entente vise huit banques de données qui ne contiennent aucun renseignement nominatif :

- Rapport statistique annuel des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse CPEJ (missions de CPEJ, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation [CRJDA/MDA]) ;
- Rapport statistique annuel des centres hospitaliers et des centres d'hébergement de soins de longue durée ;
- Rapport statistique annuel des centres de réadaptation ;
- Rapport financier annuel des établissements ;
- Données de recensement de la population ;
- Données sur les clientèles des centres jeunesses ;
- Surveillance médico-environnementale de la santé des travailleurs ;
- Clientèle des urgences.

Le second projet d'entente touche quatre banques de données nominatives détenues actuellement par le ministère. La Régie recevra donc les fichiers suivants :

- Le fichier des bénéficiaires hospitalisés appelé fichier MED-ÉCHO ;
- Le fichier des personnes hospitalisées pour cause de cancer appelé fichier des tumeurs ;
- Le fichier de l'hygiène mentale ;
- Le fichier des personnes hospitalisées-DRG.

En vertu de sa loi constitutive, la Régie de l'assurance maladie du Québec devient le dépositaire des données que lui confie le ministère en matière de santé et de services sociaux. Elle répondra aux demandes d'analyses ou d'études que le ministère pourra lui adresser.

Dossier 00 02 66

LA COMMISSION ET SES SERVICES

La Commission d'accès à l'information est formée de la présidente et de quatre commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans.

Organigramme de la Commission d'accès à l'information

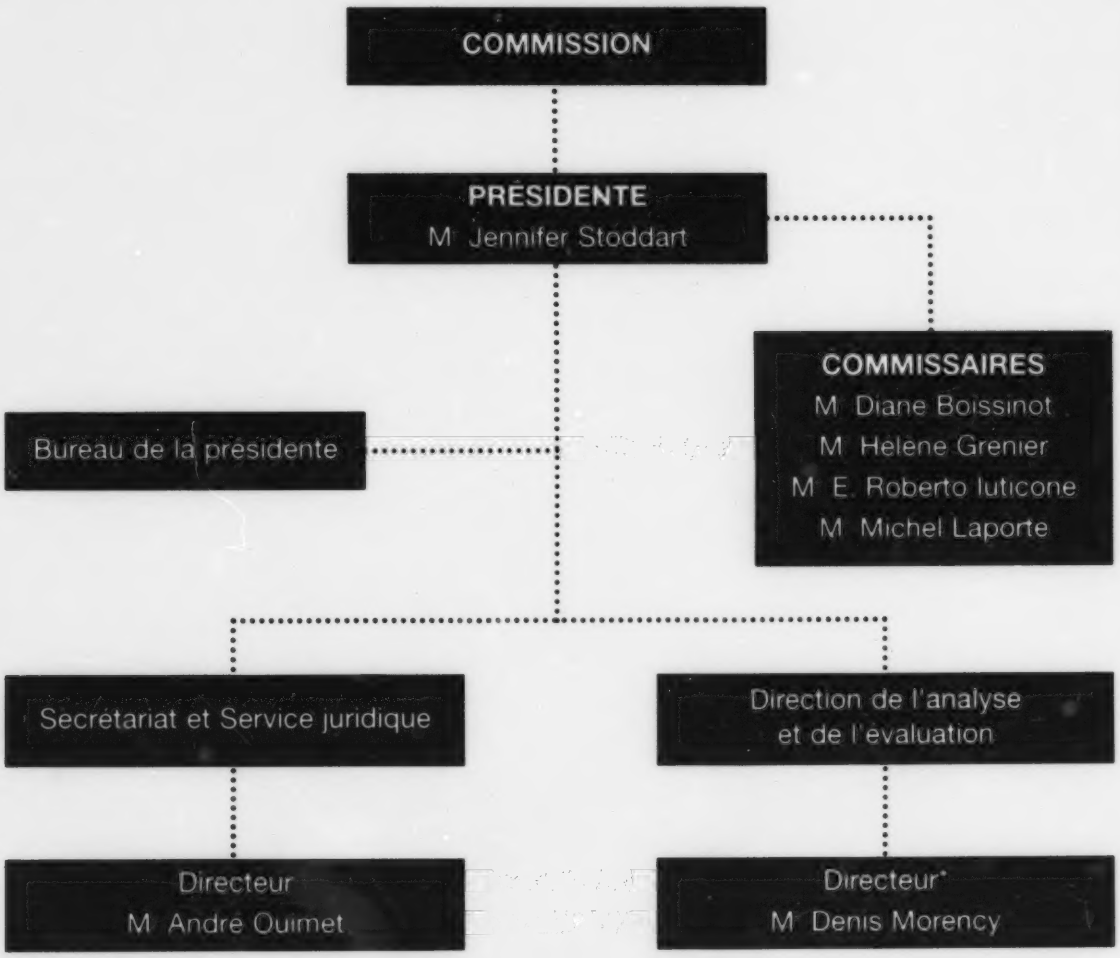

* Monsieur Robert Parent, par intérim, jusqu'au 2 octobre 2000
Madame Lucille Dion, par intérim, du 2 au 25 octobre 2000
Me Denis Morency depuis le 25 octobre 2000

Les ressources humaines

La Commission

La présidente et quatre commissaires forment la Commission. Ils tranchent les litiges qui leur sont soumis dans le cadre du processus de révision et d'examen de mésentente. Ils tiennent également des enquêtes publiques sur des allégations de contraventions aux lois que la Commission administre en matière de protection de renseignements personnels. Pour ce faire, ils entendent individuellement les preuves et les représentations des parties impliquées. Des audiences ont lieu à Québec, à Montréal et en région. Leur décision, toujours écrite et motivée en vertu de la loi, est finale sur les questions de fait et peut être portée en appel devant la Cour du Québec sut toute question de droit ou de compétence. De plus, les commissaires se réunissent régulièrement en assemblée pour arrêter des décisions administratives en matière de surveillance et de contrôle de l'application de la loi (avis et autorisations à des fins de recherche).

Outre cette instance décisionnelle et quasi judiciaire, la Commission est administrée par la présidente, assistée du Secrétariat et Service juridique et de la Direction de l'analyse et de l'évaluation. Son effectif régulier, partagé entre son siège social de Québec et son bureau de Montréal, s'établissait à 43 personnes au 31 mars 2001.

Bureau de la présidente

DIONNE, Francine, agente de secrétariat
BOUCHARD, Alain, responsable administratif
CARRIER, Maurice, conseiller en communication
DION, Mariette, attachée d'administration
FILION, Guylaine, agente de secrétariat
MARONE, Maria, réceptionniste
WHITE, Clarence, conseiller cadre

Secrétariat et Service juridique

ALARIE, Lise G., agente de secrétariat
ALLY-GARNEAU, Micheline, réceptionniste
CANTIN, Christyne, avocate et secrétaire adjointe
CLICHE, Christiane, agente de secrétariat
COULOMBE, Fabienne, avocate
DELISLE, Christiane, technicienne en droit
DROUIN-BLAIS, Thérèse, agente de secrétariat
FRÉCHETTE, Gaston, avocat
LAURENT, Jean, avocat
LE TOURNEUX, Francine, agente de bureau principale
MAILHOT, Pierrette, technicienne en administration
MIRON, Céline, technicienne en droit
OUIMET, André, secrétaire et directeur
PARENT, Danielle, avocate
PLANTE, Suzanne, technicienne en documentation
POULIN, Nicole, agente de secrétariat
REINHARDT, Annick, avocate
ROCHON, André F., avocat

Direction de l'analyse et de l'évaluation

BELLEAU, Andrée, agente de recherche
BILODEAU, Laurent, agent de recherche
CHASSÉ, Max, analyste en informatique
DES ROCHES, Suzanne, préposée aux renseignements
FOISY, Jean, agent de recherche
GIRARD, Chantal, technicienne en administration
JULIEN, Robert, agent de recherche
LAPOINTE, Line, préposée aux renseignements
MORENCY, Denis, directeur
MORIN, Cynthia, agente de recherche
PRIGENT, Sylvie, analyste en informatique
PROULX, Benoît, analyste en informatique
TURGEON, Michel, agent de bureau

TABLEAU 7
RÉPARTITION DE L'EFFECTIF PERMANENT AU 31 MARS 2001

	Québec	Montréal	Total
Hors cadres	3	2	5
Cadres	3	0	3
Professionnels	15	2	17
Employés de soutien	15	3	18
Total	**36**	**7**	**43**

Bureau de la présidente

La présidente et son bureau coordonnent l'administration des ressources humaines, financières et matérielles. La présidente assigne des dossiers aux membres de la Commission pour adjudication et enquête. Outre ses fonctions quasi judiciaires, elle est responsable des communications et des relations avec les autres bureaux de commissaires ailleurs au Canada et à l'étranger. La présidente voit au développement des politiques de la Commission relativement à la Loi sur l'accès et à la Loi sur le secteur privé.

Le Secrétariat et Service juridique

Placé sous la direction d'un cadre juridique, le Secrétariat et le Service juridique se composent de sept avocats, appuyés par un personnel de soutien. Ils préparent les assemblées de la Commission et assurent le suivi de ses décisions.

Dans les demandes de révision ou d'examen de mésentente que reçoit la Commission, le service juridique intervient comme médiateur, avec l'accord des parties, pour trouver une solution au litige. Au besoin, il représente la Commission devant les tribunaux. Le Secrétariat reçoit les demandes des citoyens, des organismes publics et des entreprises du secteur privé. Le greffe, qui établit le calendrier des audiences, et le centre de documentation relèvent tous deux du secrétariat.

Le service juridique fournit en outre conseil et assistance pour l'interprétation des deux lois administrées par la Commission et des autres lois et règlements. Il analyse la conformité des projets de loi et de règlement

avec la *Loi sur l'accès* vu son caractère prépondérant sur l'ensemble de la législation et collabore à leur harmonisation, le cas échéant. Il participe à l'élaboration de certains projets de loi et de règlement et à la rédaction des documents de la Commission.

La Direction de l'analyse et de l'évaluation

Placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'analyse et de l'évaluation (DAE) se compose de huit professionnels et deux préposées aux renseignements appuyés par un personnel de soutien. La Commission lui confie la plupart des activités découlant de sa fonction de surveillance et de contrôle.

La DAE assure, par voie de médiation, le traitement des plaintes des citoyens en vertu des dispositions législatives afférentes à la protection des renseignements personnels, dans le secteur public et le secteur privé. Elle se charge également de l'analyse des projets d'entente d'échange de renseignements personnels soumis à la Commission par les organismes publics et des demandes d'autorisation de recevoir dans un but d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels ; ces demandes sont soumises surtout par des chercheurs. De plus, la DAE procède à l'analyse et à l'évaluation des projets de développement technologique sous l'angle de la protection de renseignements personnels.

La DAE effectue, au besoin, des vérifications administratives dans les organismes publics et les entreprises. Enfin, elle est responsable du traitement des demandes d'information téléphoniques provenant du public, des organismes publics et des entreprises.

Les ressources financières

Pour l'année financière sous examen, le budget de la Commission s'est établi à 3 443 500 $, en hausse de 5,9 % sur celui de l'exercice précédent.

TABLEAU 8
RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA COMMISSION

	États financiers vérifiés 1999-2000	Budget original 2000-2001
Supercatégories et catégories	**000 $**	**000 $**
Fonctionnement – Personnel	**2 568,7**	**2 608,5**
Traitements	2 435,8	2 300,0
Autres rémunérations	132,9	116,8
Fonctionnement – Autres dépenses	**670,0**	**780,9**
Communications	176,3	180,0
Services	77,2	131,6
Entretien	6,2	13,0
Loyers	354,4	380,0
Fournitures	40,8	45,0
Équipement	13,2	30,3
Autres dépenses	1,9	1,0
Amortissement	**36,4**	**42,1**
Équipement	36,4	42,1
Immobilisations		**12,0**
Équipement		12,0
Prêt, placements et avances	**–**	**0,0**
Total	**3 275,1**	**3 443,5**

Le budget de la Commission est affecté aux traitements dans une proportion de 70,2 %, et aux loyers pour 11 %. Les dépenses de fonctionnement de la Commission, y compris les frais d'audiences sur l'ensemble du territoire québécois, comptent pour 18,8 % du budget.

Le détail des états financiers vérifiés 1999-2000 et du budget 2000-2001 et la répartition des ressources 2000-2001 sont illustrés par les tableaux 8 et 9.

TABLEAU 9

RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES 2000-2001

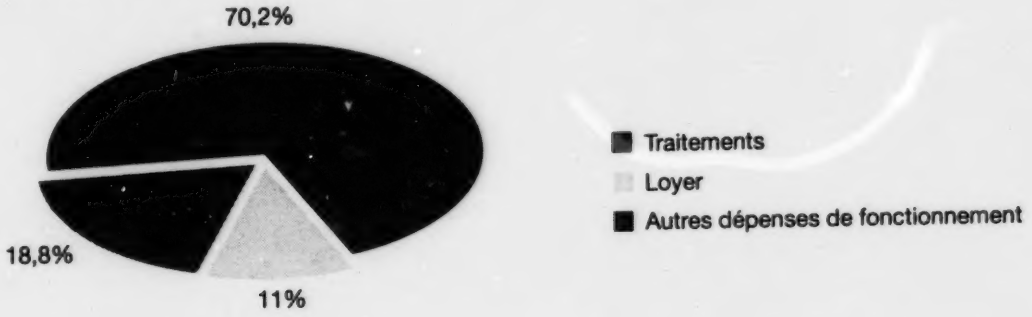

Conseil et information

En 2000-2001, la Commission a reçu 16 870 demandes de renseignements téléphoniques et de documentation et 474 demandes d'informations écrites. Plusieurs demandes d'information téléphoniques concernaient la collecte de renseignements personnels sur les futurs locataires par les propriétaires, des demandes d'information sur les enregistrements téléphoniques et les caméras de surveillance et la collecte, par les entreprises, du numéro d'assurance sociale ou de permis de conduire pour dispenser un service. Les réponses à ces demandes témoignent du soutien que la Commission offre à la population, aux organismes publics et aux entreprises privées dans l'application des lois sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels.

Il faut ajouter à ces chiffres 4 872 demandes auxquelles ont répondu les bureaux régionaux de Communication-Québec. La Commission a fait appel à leurs services il y a quelques années pour répondre en première ligne aux demandes d'information.

TABLEAU 10

ÉVOLUTION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

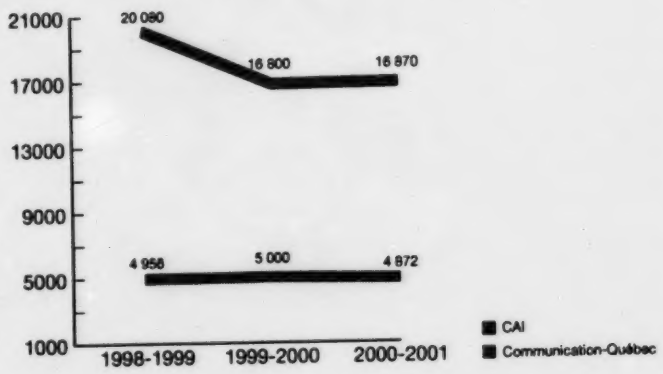

Interventions publiques

La présidente et le personnel de la Commission ont participé à de nombreuses activités, conférences, colloques, séminaires et tables rondes au cours des douze derniers mois.

Participation à la Conférence annuelle des commissaires à la vie privée à Venise. – septembre 2000

Table ronde sur le thème *Affaires électroniques et sécurité* organisée par le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO). – septembre 2000

Animation d'un atelier et présentation sur « La protection des renseignements personnels au Québec » à l'occasion d'une conférence internationale organisée par la Société canadienne de psychanalyse sur le thème *Confidentialité et société: psychothérapie, éthique et droit.* – octobre 2000

Conférence sur « L'implantation des services de courriel pour les élèves: exigences à satisfaire afin d'assurer la protection des renseignements personnels » dans le cadre de la réunion annuelle de la Société de gestion du réseau informatique des commissaires scolaires (GRICS). – novembre 2000

Conférence de sensibilisation à la protection des renseignements personnels donnée au personnel de l'Hôpital Laval. – novembre 2000

Allocution portant sur la Commission d'accès à l'information et la législation fédérale prononcée lors d'un colloque organisé par l'Institut canadien. – décembre 2000

Session d'information sur la Loi sur l'accès offerte aux commissaires de la Commission des libérations conditionnelles. – décembre 2000

Conférence sur la « Vie privée, sécurité et confidentialité: comment veiller à ce que les droits des citoyens soient protégés à l'ère de l'information? » à l'événement *Gouvernement en direct* organisé par Infonex. – janvier 2001

Animation d'un atelier sur « La transparence et l'information » au symposium organisé par l'École nationale d'administration publique (ENAP) intitulé *Gouvernance et administration publique dans les Amériques.* – mars 2001

Conférence sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels aux membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières. – mars 2001

Publications de la Commission

Les publications de la Commission sont disponibles à la Commission ou dans son site Internet à l'adresse suivante: ***www.cai.gouv.qc.ca*** **.** Voici une liste des plus récentes publications de la Commission:

— Fiche CONTACT « Info-conseils sur la confidentialité des renseignements personnels ».
Le bail et la protection des renseignements personnels – Des principes et des balises à respecter. – février 2001

— Rapport annuel 1999-2000, mai 2000
Rapport annuel 1999-2000 (version anglaise abrégée), mai 2000

— *Exigences minimales relatives à la publication des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire* et son aide mémoire, juin 1999.

— Rapport sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental, juin 1999.
Un défi de taille : conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives.
— suivi —

— *Inforoute : Attention ! Zone scolaire*
Cahier de fiches de renseignements destinés aux écoliers, aux parents et aux commissions scolaires sur les précautions élémentaires à prendre pour naviguer dans Internet.

— Dépliant sur la Loi sur l'accès (version française) : *«Être bien informé, être bien protégé, ça compte !»*

— Dépliant sur la Loi sur l'accès (version anglaise) : *« Being well informed and well protected is no small matter!»*

Autres publications

Diverses publications sur la Commission d'accès à l'information et les lois qu'elle administre sont également disponibles à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Notons :

- les décisions de la Commission d'accès à l'information ;
- un cédérom de la collection Juritech sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;
- deux guides sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès dans le secteur public et de la Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé.

ANNEXE I LISTE DES AVIS DE LA COMMISSION

Avis sur les projets de loi ou de règlement

Avis du 10 avril 2000 sur le projet de loi modifiant la Loi sur l'Institut de la statistique et l'article 79 de la Loi sur l'accès. Dossier 99 02 51

Avis du 10 avril 2000 sur le projet de loi modifiant la Loi sur les forêts. Dossier 99 19 10

Avis du 18 avril 2000 sur le projet de Loi sur la réforme législative en matière de sécurité incendie. Dossier 99 19 54

Avis du 1er mai 2000 sur le rapport du comité d'experts chargé d'étudier les articles 69 et ss. de la Loi sur le ministère du Revenu. Dossier 00 06 21

Avis des 2 et 4 mai 2000 sur le projet de Loi sur les coopératives de services financiers. Dossier 00 06 19

Avis du 4 mai 2000 sur le projet de Loi sur les abeilles et modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Dossier 99 07 27

Avis du 8 mai 2000 sur le projet de Loi instituant la carte nationale d'identité. Dossier 00 07 29

Avis du 9 mai 2000 sur le projet de Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction. Dossier 99 21 51

Avis du 17 mai 2000 sur le projet de décret concernant l'approbation d'une entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Dossier 00 08 34

Avis du 30 mai 2000 sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre. Dossier 00 04 11

Avis du 31 mai 2000 sur le projet de loi modifiant la Loi sur le régime des rentes concernant certains contrats de la Régie des rentes. Dossier 99 18 28

Avis du 2 juin 2000 sur le projet de Loi sur l'assurance parentale et modifiant diverses dispositions législatives. Dossier 00 09 14

Avis du 5 juin 2000 sur une dérogation à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu – Régie de l'énergie. Dossier 00 04 12

Avis du 8 juin 2000 sur le projet de loi 122 – Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives. Dossier 00 09 36

Avis du 15 juin 2000 sur le projet de loi concernant la Société de financement du Québec. Dossier 00 09 15

Avis du 21 juillet 2000 sur la normalisation juridique des nouvelles technologies de l'information / Commission parlementaire de l'économie. Dossier 00 10 00

Avis du 21 juin 2000 sur le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique. Dossier 00 02 21

Avis du 12 septembre 2000 sur le projet de Loi modifiant diverses dispositions législatives – divulgation de renseignements confidentiels – assurer la sécurité des personnes. Dossier 00 12 03

Avis du 5 octobre 2000 sur l'implantation de la carte d'accès santé à microprocesseur et la contribution de la Régie de l'assurance maladie du Québec à la modernisation du système de santé et de services sociaux. Dossier 00 12 21

Avis du 6 octobre 2000 sur le projet de loi modifiant La loi sur les élections scolaires et la Loi électorale. Dossier 00 15 42

Avis du 6 octobre 2000 sur le projet de Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières. Dossier 00 15 23

Avis du 12 octobre 2000 sur le projet de Loi sur la sécurité civile. Dossier 00 15 17

Avis du 8 novembre 2000 sur le projet de Loi sur les services de transport par taxi (art. 9). Dossier 00 18 40

Avis du 8 novembre 2000 au Conseil exécutif sur le comité de transition dans le secteur municipal (art. 102 à 104). Dossier 00 18 41

Avis du 29 novembre 2000 sur le projet de loi 164 – Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport. Dossier 00 18 12

Avis du 14 décembre 2000 sur le projet de loi 57 – Amendement à l'article 81, Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières. Dossier 00 20 20

Avis du 14 décembre 2000 sur le projet de règlement / Conseil exécutif / mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens et mécaniciens en tuyauterie. Dossier 00 19 43

Avis du 15 décembre 2000 sur le projet de loi du Conseil exécutif / convention sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique. Dossier 00 19 97

Avis du 16 janvier 2001 sur le régime général d'assurances médicaments. Dossier 00 19 26

Avis du 31 janvier 2001 sur le projet de Loi sur l'assurance parentale et modifiant diverses dispositions législatives. Dossier 00 20 19

Avis du 2 février 2001 sur le projet de Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. Dossier 01 00 59

Avis divers

Cette annexe reprend les nombreux avis administratifs rendus en 2000-2001 par la Commission (A), les avis sur certains contrats du ministère du Revenu (B), les projets de sondages de certains ministères et organismes (C) et enfin, les directives internes des ministères et organismes en matière de sondage d'opinions publiques (D).

A. Avis administratifs

Avis au Conseil du trésor sur le projet pilote d'adresse électronique « courrier.qc.ca ». Dossier 98 18 67

Avis au ministère du Revenu sur le programme « Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles » (3e avis). Dossier 99 09 25

Avis à la Société de la faune et des parcs du Québec sur l'attribution à la D.G.S.I.G. du système de vente des permis de chasse et de pêche. Dossier 99 12 18

Avis à l'Institut de la statistique sur les « orientations concernant l'utilisation des banques de données à des fins de recherche ». Dossier 99 16 72

Avis à l'Office de la protection du consommateur sur une « Politique de renseignements publics (PRP) sur les commerçants et sur la diffusion du « Profil du commerçant » par téléphone ou Internet. Dossier 00 00 58

Avis à l'Office de la protection du consommateur sur la transmission de renseignements sur les commerçants au système d'information « CANSHARE ». Dossier 00 00 59

Avis à la Société de l'assurance automobile du Québec concernant la communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, dans le cadre de l'application de règlements municipaux. Dossier 00 01 51

Avis au ministère de la Justice sur la révision de la procédure civile. Dossier 00 04 53

Avis à Tourisme Québec sur un contrat de services pour la mise en opération du Centre d'affaires électronique de l'industrie touristique. *Dossier 00 04 58*

Avis à la ville de Gatineau sur la création d'une base de données « citoyen ». Dossier 00 04 60

Avis à la Régie de l'assurance maladie du Québec - Dépositaire et gestionnaire de banques de données sociosanitaires. Dossier 00 04 64

Avis à la Régie des rentes du Québec sur l'utilisation de renseignements qu'elle reçoit de Revenu Canada dans le cadre du programme d'allocation d'aide aux familles. Dossier 00 04 86

Avis à la Régie des rentes du Québec sur le « Programme de branchement sur Internet pour les familles ». Dossier 00 05 54

Avis au ministère de l'Industrie et du Commerce sur le « Programme de branchement sur Internet pour les familles » et la cueillette d'informations auprès d'entreprises Internet. Dossier 00 05 80

Avis à la Sûreté du Québec sur le projet d'entente entre le ministère de la Sécurité publique, la Société de la faune et des parcs du Québec et Info-Sécure inc. Dossier 00 06 05

Avis au ministère du Revenu sur le projet de mise à jour du « Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux ». Dossier 00 06 20 (voir 00 08 76 et 00 16 54)

Avis au ministère de la Justice sur une cueillette de renseignements personnels auprès de la firme Équifax Canada Inc. dans un but d'enquêtes, de localisation et de recouvrement. Dossier 00 06 42

Avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sur une cueillette de renseignements personnels auprès de la firme Équifax Canada Inc. pour retracer des participants qui ne cotisent plus à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la CARRA ou pour retracer certains débiteurs et s'enquérir de leur situation financière. Dossier 00 07 23

Avis à la ville de Boucherville sur la décision des gestionnaires du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) de ne plus permettre la vérification des permis de conduire des pompiers de la municipalité. Dossier 00 08 32

Avis au Conseil du trésor sur l'« Implantation de services de courriel dans les écoles : exigences à satisfaire afin d'assurer la protection des droits des personnes et la répartition des responsabilités ». Dossier 00 08 38

Avis à la Ligue des droits et libertés et à la Confédération des syndicats nationaux sur une pratique de la Commission de la santé et de la sécurité du travail consistant à recueillir des renseignements sur les antécédents criminels de travailleurs. Dossier 00 08 43

Avis au ministère de l'Éducation sur un contrat avec la firme Trans-Union du Canada inc. (Bureau de crédit). Ce contrat vise la fourniture de renseignements personnels concernant certaines personnes bénéficiant de l'aide financière aux études. Le ministère devra toutefois informer les personnes concernées que la firme lui a fourni des renseignements à leur sujet. Dossier 00 08 68

Avis au ministère du Revenu sur une demande de dérogation du délai de conservation et de destruction des extraits de banques de données des ministères et organismes concernant le « Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux ». Dossier 00 08 76

Avis au ministère de l'Éducation sur la gestion du fichier des élèves qui présentent des handicaps ou des difficultés d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA). Dossier 00 09 18

Avis au ministère du Revenu sur le « Rapport d'activités résultant de la comparaison, du couplage ou de l'appariement des fichiers de renseignements du ministère du Revenu pour l'année 1999-2000 ». Dossier 00 09 21

Avis au ministre responsable de la Réforme électorale sur les modalités d'application de la carte d'électeur. Dossier 00 10 75

Avis au Centre Anti-Poison du Québec sur le projet « ProdNet ». Dossier 00 10 82

Avis au Comité ministériel du développement social sur un projet d'implantation de la carte santé à microprocesseur. Dossier 00 12 21

Avis à la Régie des rentes du Québec sur un contrat d'enlèvement, de transport et de déchiquetage des documents confidentiels sur support papier. Dossier 00 12 78

Avis au ministère des Ressources naturelles sur un contrat de cueillette de renseignements nominatifs auprès d'un agent de renseignements personnels, la firme Marathon Ltée. Dossier 00 13 30

Avis à la Régie des rentes du Québec sur la cueillette de renseignements personnels auprès d'Équifax Canada inc. La Commission demande à la Régie d'informer les personnes concernées du fait qu'elle a obtenu des renseignements de la firme et qu'elles peuvent demander à cette firme de corriger les renseignements le cas échéant. Dossier 00 13 97

Avis au ministère de la Sécurité publique et au Centre d'action bénévole L'Actuel sur le filtrage des bénévoles et des employés occupant un poste de confiance auprès des personnes vulnérables. Dossiers 00 02 88, 00 14 72

Avis au ministère du Revenu sur le projet de mise à jour du « Plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux ». Dossier 00 16 54

Avis au Conseil exécutif sur les nouvelles modalités de gestion du renseignement criminel. Dossier 00 20 33

B. Contrats du ministère du Revenu

L'Assemblée nationale a adopté le 4 juin 1999 la *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu* (MRQ). Cette loi soumet à certaines exigences de protection des renseignements confidentiels les contrats confiés par le ministère pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents et impliquant l'accès à des renseignements confidentiels ou la communication de tels renseignements. La loi prévoit que ces contrats doivent être soumis à la Commission pour avis.

- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services pour l'administration des banques de données Oracle. Dossier 00 05 18
- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services avec le ministre délégué à l'administration et à la fonction publique. Dossier 00 07 07
- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services de conseil en systématisation et en uniformisation – Projet Re-Desjardins. Dossiers 00 07 39, 00 07 40
- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services pour le support et l'entretien d'un générateur d'appels cadences (3e avis). Dossier 00 08 24
- Avis au ministère du Revenu sur divers contrats.
  Dossiers 00 13 02, 00 13 45, 00 13 46, 00 13 49, 00 13 50
- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services pour enlever, transporter et déchiqueter des documents confidentiels sur papier. Dossier 00 12 78

- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services concernant le programme d'action sur les crédits de taxes. Dossier 00 13 03
- Avis au ministère du Revenu sur divers contrats de services.
  Dossiers 00 14 62, 00 14 63, 00 14 64, 00 14 65, 00 14 66, 00 14 67
- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services avec la firme « Les services conseils Systematix inc. ». Dossier 00 17 35
- Avis au ministère du Revenu sur un contrat de services avec les firmes « Archives Iron Mountain et Services Comdisco (Canada) Ltée ». Dossier 00 18 47

C. Avis sur les sondages

Dans l'attente de l'adoption, par chaque ministère et organisme du gouvernement, de directives sur la cueillette, l'utilisation et la conservation de renseignements personnels lors de sondages, le gouvernement a établi comme politique que tout projet de sondage doit être soumis à la Commission afin que cette dernière puisse émettre un avis de conformité à la Loi sur l'accès.

- Avis sur un projet de sondage du ministère du Revenu sur la perception des pensions alimentaires. Dossier 00 00 64
- Avis sur un projet de sondage à Tourisme Québec. Dossier 00 03 97
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Éducation sur la validation des besoins d'information reliés à la réforme de l'éducation. Dossier 00 05 19
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Éducation sur l'évaluation des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale. Dossier 00 05 46, 00 16 37
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Éducation sur la relance au secondaire en formation professionnelle 2000 et relance au collégial 2000. Dossier 00 07 06
- Avis sur un projet de sondage du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie sur les règles de procédure. Dossier 00 06 75
- Avis sur un projet de sondage de la Société de la faune et des parcs du Québec sur la procédure relative à l'utilisation de renseignements personnels. Dossier 00 08 29
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Industrie et du Commerce sur le programme « Accueil d'acheteurs étrangers ». Dossier 00 14 95
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Éducation sur l'évaluation des cheminements particuliers de formation. Dossier 00 16 37
- Avis sur un projet de sondage du ministère des Transports sur les titulaires de permis de taxi. Dossier 00 17 78
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Éducation sur l'évaluation des services en déficience auditive et visuelle. Dossier 00 19 09
- Avis sur un projet de sondage de la Commission des services juridiques. Dossier 00 19 42
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Éducation pour déterminer les aptitudes, perceptions et besoins de la population anglophone. Dossier 00 19 87

- Avis sur un projet de sondage de l'Agence de l'efficacité énergétique. Dossier 00 17 23
- Avis sur un projet de sondage du ministère de l'Éducation sur la relance universitaire 2001. Dossier 01 01 68
- Avis sur un projet de sondage du Conseil permanent de la jeunesse et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Dossier 01 01 88

D. Directives sur les sondages

Les ministères et organismes ont été invités à adopter des directives concernant l'utilisation, la cueillette et la conservation des renseignements nominatifs dans le cadre de sondages à la lumière des *Exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire* adoptées par la Commission. Au cours des derniers mois, plusieurs de ces directives ont été soumises à la Commission pour avis.

- Avis à la Régie du bâtiment du Québec. Dossier 99 18 06
- Avis à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Dossier 99 20 62
- Avis au ministère de la Culture et des Communications. Dossier 99 21 86
- Avis au ministère de la Santé et des Services sociaux. Dossier 00 02 03
- Avis au ministère de la Solidarité sociale. Dossier 00 02 08
- Avis au ministère de la Famille et de l'Enfance. Dossier 00 03 31
- Avis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Dossier 00 05 43
- Avis au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au conseil d'Évaluation des technologies de la santé, au Conseil québécois de la recherche sociale, au Conseil de la science et de la technologie et au Fonds de la recherche en santé du Québec. Dossier 00 06 75
- Avis à la Société de la faune et des parcs du Québec. Dossier 00 08 29
- Avis au ministère de la Justice. Dossier 00 10 42
- Avis au ministère des Finances. Dossier 00 10 43
- Avis au ministère de l'Environnement. Dossier 00 12 45
- Avis à la Commission de la construction du Québec. Dossier 00 13 98
- Avis au Curateur public. Dossier 00 17 72
- Avis à Tourisme Québec sur son plan d'action. Dossier 00 18 88
- Avis au ministère de l'Industrie et du Commerce sur son plan d'action. Dossier 00 19 28
- Avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sur son plan d'action. Dossier 00 19 68
- Avis à la Régie des assurances agricoles du Québec sur son plan d'action. Dossier 00 19 96
- Avis au Protecteur du citoyen sur son plan d'action. Dossier 00 20 10

ANNEXE II ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Avis favorables	
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (00 02 66) 00 15 38	Dépôt par le MSSS de banques de données sociosanitaires à la RAMQ. 12 banques de données sont ainsi déposées.	8 banques de données anonymes : • Rapport statistique annuel des CPEJ • Rapport statistique annuel des CH et CHSLD • Rapport statistique annuel des centres de réadaptation • Rapport financier annuel des établissements • Données de recensement de la population • Données sur les clientèles des centres jeunesses • Surveillance médico-environnementale de la santé des travailleurs • Clientèle des urgences 4 banques de données nominatives : • Fichier MED-ÉCHO • Fichier des tumeurs • Fichier de l'hygiène mentale • Fichier des personnes hospitalisées-DRG	La Commission donne un avis favorable du moment que la Régie s'engage à : • maintenir un registre des requêtes présentées par le MSSS ou les chercheurs ; • produire un rapport annuel indiquant le type de mandats et le type de traitement effectué sur ces banques de données ; • soumettre ce rapport à la Commission à la date anniversaire de l'entente. La Régie s'est également engagée, comme le lui demandait la Commission, à assurer le caractère distinct des banques de données déposées par le MSSS.
Ministère de la Solidarité sociale (MSS) et Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) (92 03 55, 00 03 98) 00 09 03	Permettre la communication au MSS de renseignements relatifs à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale par la CSST, nécessaire à l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.	Aux renseignements de nature financière qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission en juillet 1992 s'ajoutent, par cette entente, trois autres renseignements : • le code alphanumérique ayant permis d'identifier la bonne personne lors de l'appariement ; • la région administrative chargée d'étudier le dossier du prestataire ; • un indicateur des prestataires qui reçoivent de l'aide conditionnelle.	Avis favorable
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (00 11 47) 00 15 09	Permettre le dépôt à la RAMQ de renseignements sur les personnes ayant reçu une transfusion de sang ou de produits sanguins entre 1960 et juillet 1990.	• Renseignements d'identité • Renseignements sur les personnes ayant reçu des produits sanguins durant la période de référence.	La RAMQ doit mettre en place des mesures pour informer les personnes qui seront contactées, dans le cadre du mandat qui lui est confié, de la provenance des renseignements qu'elle détient sur elles.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Avis favorables	
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et Héma-Québec (00 11 48) 00 15 10	Permettre à Héma-Québec d'obtenir les coordonnées de personnes dont la notification rapide est essentielle dans le cadre de ses activités.	De Héma-Québec vers la RAMQ : • renseignements d'identité et adresses de donneurs ou transfusés De la RAMQ vers Héma-Québec : • confirmation des renseignements sur l'adresse ou indication de décès.	La loi prévoit expressément cette communication de renseignements à des fins de santé publique. La RAMQ ne doit pas communiquer à Héma-Québec le numéro d'assurance maladie ni le numéro d'assurance sociale à moins que Héma-Québec ne les lui ait déjà transmis.
Ministère de la Solidarité sociale et Agence des Douanes et du Revenu du Canada (99 02 99, 99 22 51) 00 12 63	• Permettre au ministère de procéder à un redressement d'un paiement d'assistance sociale dans le cadre du programme de la Prestation nationale pour enfants. • Établir les règles et procédure à suivre pour la communication des renseignements entre le ministère et l'Agence.	Des données d'identité sont communiquées du ministère à l'Agence sur les prestataires d'assistance sociale qui ont des enfants. L'Agence communique au ministère après couplage de son fichier : • des renseignements d'identité ; • des renseignements sur la famille ; • des renseignements sur le paiement effectué dans le cadre du programme de Supplément de la prestation nationale pour enfants ; • des indicateurs sur l'admissibilité et autres.	L'entente a été signée conformément aux recommandations antérieures de la Commission.
Régie des assurances agricoles du Québec et Fédération des producteurs de bovins du Québec 00 09 43	• Permettre à la Régie de transmettre à la Fédération l'information sur la perception des contributions exigibles en vertu du Plan conjoint des producteurs de bovins. • Permettre à la Fédération de comparer les renseignements fournis par la Régie à ceux apparaissant dans son registre.	La Régie communique : • des renseignements d'identité sur les producteurs ; • des renseignements sur la production ; • des renseignements d'ordre financier.	Il s'agit d'une communication de renseignements pour comparaison de fichiers (art. 68.1 de la Loi sur l'accès). La Commission donne un avis favorable.
Ministère de l'Éducation et Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances 00 12 55	• Permettre au ministère de communiquer avec les enseignants retraités pour les informer des montants rétroactifs qu'ils pourront recevoir. • Permettre à la Commission de tenir compte de ces montants dans le calcul de la rente des enseignants.	Communication de renseignements d'identité et estimation des sommes dues pour les enseignants ayant quitté leur emploi entre le 15 janvier 1996 et le 1er juillet 1998.	Avis favorable dès que l'entente sera signée.
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Régie de l'assurance maladie du Québec 00 14 13	Reconduction d'une entente de juin 1997 relativement au programme de dépistage du cancer du sein. Permettre de rejoindre la clientèle cible pour les inviter à passer une mammographie.	Des renseignements d'identité concernant les femmes de 50 à 69 ans.	La Commission reconduira l'entente lorsqu'elle aura été signée. La Commission demande au ministère de lui remettre une copie des mandats qui pourront être confiées et de l'informer des résultats obtenus au terme des cinq premières années d'application du programme.

Ministère de la Solidarité sociale et Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) (00 12 54) 00 16 74	• Permettre la communication au ministère de tout renseignement relatif à une indemnité, un montant forfaitaire ou remboursement de frais que la SAAQ verse ou est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. • Permettre de définir les modalités par lesquelles la SAAQ remet au ministre le montant déduit des indemnités payables à un réclamant ou à la victime en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.	La SAAQ transmet au ministre les renseignements concernant : • l'identification de la victime ; • l'identification du réclamant ; • les numéros du dossier à la SAAQ. Pour les dossiers appariés, le ministère communique à la SAAQ l'information concernant : • les numéros du dossier à la SAAQ ; • les numéros du dossier utilisés par le ministre. Pour chacun des dossiers appariés, la SAAQ communique au ministre les renseignements concernant : • l'information sur la victime ; • l'information sur une indemnité ; • l'information sur un montant forfaitaire ; • l'information sur un remboursement de frais ; • les données d'identification du réclamant ; • l'information sur l'état du dossier à la SAAQ ; • les numéros d'indication du dossier au ministre. Pour effectuer une demande de déduction d'indemnités à la SAAQ en vertu de l'article 102 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, le ministre communique les renseignements suivants : • le numéro de réclamation de la SAAQ ; • le numéro de l'agent d'indemnisation du dossier de la SAAQ ; • le numéro d'assurance sociale du prestataire ; • le numéro de CP12 utilisé par le ministre.	Avis favorable
Ministère de la Solidarité sociale et Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) (00 12 54, 00 16 74, 00 18 23) 01 00 06	Modifier l'entente du 25 septembre 2000 à l'article 1.2 de l'annexe 1.	• Le ministre ne communique plus à la SAAQ l'information sur les numéros d'indication du dossier à la SAAQ.	Avis favorable
Ministère de l'Éducation et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (00 12 55) 00 16 75	Permettre au ministère d'obtenir de la Commission l'adresse personnelle des enseignants concernés par le rappel de traitement.	• Le ministère peut communiquer à la Commission des renseignements sur les enseignants qui ont quitté leur emploi dans une commission scolaire entre le 15 janvier 1996 et le 1er juillet 1998 et leur lieu de travail. • La Commission peut communiquer au mandataire le numéro d'assurance sociale et l'adresse des enseignants.	Avis favorable à l'entente

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Avis favorables	
Ministère de la Solidarité sociale et Régie de l'assurance maladie du Québec (93 03 10, 99 13 57, 00 19 45) 01 00 07	Modifier l'entente de 1993.	Modalités de communication et de télécommunication.	Avis favorable
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et Ministère de l'Éducation (00 20 00) 01 00 13	Permettre à la Commission d'obtenir du ministère des données de classification des personnes désignées au 30 septembre 1999 et pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000.	Le ministère peut communiquer à la Commission les renseignements sur le numéro d'assurance sociale et des données de classification.	Avis favorable
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Régie de l'assurance maladie du Québec (00 16 18) 00 20 18	Permettre le dépôt à la Régie de la banque de données nominatives sur les victimes de traumatismes majeurs et de lui en confier la gestion.	Renseignements contenus dans la banque de données mentionnés dans le *Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs* publié dans la Gazette officielle du Québec du 30 août 2000 et ses modifications ultérieures.	Avis favorable. Le protocole est conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 5 octobre 2000.
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Société de l'assurance automobile du Québec (00 16 72, 98 19 66, 00 16 76) 01 01 16	Permettre à la Société d'obtenir les renseignements nécessaires à la vérification du statut de titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministre aux fins de l'immatriculation des véhicules de ferme.	À partir de ses fichiers « Clientèle » et « Membres de l'entreprise », le ministère transmet à la Société la liste des titulaires de la carte d'enregistrement d'exploitation agricole.	Avis favorable
Régie de l'assurance maladie du Québec et Ministère de la Santé et des Services sociaux (00 14 13) 00 19 21	Modifier l'entente de 1997 qui confie au mandataire, le Service provincial de dépistage PARLAB de l'Hôtel-Dieu de Lévis, l'exécution de fonctions horizontales de soutien au Programme québécois de dépistage du cancer du sein (PQDCS).	• Ajout du code de langue • Ajout au premier alinéa de l'article 4,2 que les données recueillies sont déposées à la Régie en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.* • Changement de destinataires en cas d'avis ou d'autres communications qu'une partie peut ou doit donner en vertu de l'entente.	Avis favorable

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) 01 01 85 (00 02 66, 00 15 38)	Dépôt à la RAMQ d'une neuvième banque de données anonymes par le MSSS. Les huit banques suivantes ont déjà été déposées : • Rapport statistique annuel des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) ; • Rapport statistique annuel des centres hospitaliers et des centres d'hébergement de soins de longue durée ; • Rapport statistique annuel des centres de réadaptation ; • Rapport financier annuel des établissements ; • données de recensement de la population ; • données communes sur la clientèle des centres-jeunesse ; • surveillance médico-environnementale de la santé des travailleurs ; • clientèles des urgences.	Les données reçues par la banque RAMQ via la banque « Intégration CLSC » sont les suivantes : • données sur la transmission des fichiers ; • données sur la demande de services ; • données sur les interventions faites au CLSC ; • données sur les dossiers CLSC.	La Commission prend note de la modification à l'entente déjà signée entre les parties et n'a pas d'autres commentaires à formuler. La Commission reprend à la faveur de ce nouveau dépôt les recommandations pertinentes transmises en avril 2000, soit : • de demander à la RAMQ de maintenir un registre des requêtes présentées par le MSSS ou les chercheurs et de produire un rapport annuel indiquant le type de mandats, le type de traitement effectué sur les banques de données de la RAMQ et du MSSS dans le cadre des mandats de même que le type de clients (MSSS, chercheurs) et de la soumettre à la Commission à la date anniversaire de l'entente ; • de rappeler à la RAMQ son obligation de maintenir le caractère distinct des banques de données déposées par le MSSS ; • d'informer la RAMQ que la Commission comprend que le croisement des banques de données du MSSS et de la RAMQ à des fins d'analyse ou d'étude ne permettra, en aucune circonstance, la constitution de fichiers de renseignements nominatifs.
Avis non nécessaires			
Ministère de la Solidarité sociale (MSS) et Ministère du Revenu du Québec (MRQ) 00 04 59, 00 08 79	Identifier les prestataires de la sécurité du revenu qui auraient omis de déclarer une situation les rendant inadmissibles au programme de sécurité du revenu. Établir les conditions et modalités de la transmission par le MRQ au MSS, sur demande de certains renseignements fiscaux dont la communication est nécessaire à l'application de la *Loi sur la sécurité du revenu*.	Du MSS au MRQ, • renseignements d'identité des prestataires de la sécurité du revenu. Du MRQ au MSS, • renseignements portant sur les revenus non déclarés au MSS.	La Commission estime qu'elle n'a pas à donner son avis sur cette communication puisqu'il s'agit d'une communication nécessaire à l'application de la loi.
Ministère de la Solidarité sociale (MSS) et Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) 00 09 32	Permettre au MSS de déterminer ou de réviser l'admissibilité aux programmes d'aide financière des personnes ayant revendiqué le statut de réfugié.	Du MSS au MRCI, • renseignements d'identité sur les personnes identifiées comme réfugiées et recevant de l'aide financière. Du MRCI au MSS, • renseignements sur le statut des personnes visées.	La Commission estime qu'elle n'a pas à donner son avis sur cette communication puisqu'il s'agit d'une communication nécessaire à l'application de la loi.
Commission des Transports du Québec (CTQ) et Ministère du Revenu du Québec (MRQ) 00 09 83	Permettre à la CTQ d'obtenir du MRQ des renseignements sur les personnes détenant des permis en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*.	• Est-ce qu'une personne doit détenir le permis? • La personne est titulaire du permis. • La personne a cessé d'être titulaire du permis.	La Commission est d'avis que les renseignements sont nécessaires à la CTQ pour lui permettre d'appliquer la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Elle ajoute que l'entente est visée par l'article 67 de la LAI et que son avis n'est donc pas nécessaire.
Régie du bâtiment du Québec et Ministère de la Solidarité sociale 00 13 44	Permettre au ministère d'assurer l'administration des examens de vérification des connaissances des résidants des Îles de la Madeleine postulant à des examens de qualification professionnelle de la Régie.	Des renseignements d'identité sur les candidats.	Il s'agit d'une entente de service entre le ministère et l'organisme, ce dernier confiant un mandat au ministère, conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès. L'avis de la Commission n'est pas nécessaire. Cependant, la Commission rappelle aux signataires leurs obligations de confidentialité et de sécurité des renseignements communiqués.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Avis non nécessaires	
Ministère du Revenu du Québec (MRQ) et Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) 00 15 31	Régir les conditions et modalités de la transmission au MEQ par le MRQ de certains renseignements nominatifs estimés nécessaires à l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*	• Renseignements relatifs à la déclaration de revenus du demandeur d'aide • Renseignements relatifs à la déclaration de revenus des parents, du conjoint ou du répondant du demandeur	La Commission prend note du projet d'entente. Elle n'a pas de commentaires à formuler, les articles de loi autorisant cette communication s'appliquent malgré la Loi sur l'accès, de sorte que son avis n'est pas nécessaire.
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) (99 08 11) 00 16 32	• Permettre à la ministre de modifier l'entente de l'an dernier afin d'ajouter certains renseignements pouvant être communiqués par la RAMQ dans le cadre du mandat concernant la contribution exigée d'une personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement	Quelques renseignements statistiques additionnels communiqués à la ministre.	L'avis de la Commission n'est pas nécessaire.
Ministère du Revenu du Québec et Ministère de la Solidarité sociale 00 20 91	• Régir la transmission par le ministre du Revenu, conformément à l'article 76 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, des renseignements nécessaires à l'application, à l'égard d'un créancier alimentaire, de la *Loi sur le soutien de revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* • Régir la transmission par le ministre de la Solidarité sociale, conformément au deuxième alinéa de l'article 111 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, des renseignements nécessaires à l'application de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*	Sélection des dossiers de subrogation par le ministère.	L'entente est visée par l'article 67 de la LAI; donc l'avis de la Commission n'est pas nécessaire.
Régie du bâtiment du Québec et Corporation des maîtres électriciens 01 00 02	Permettre l'application efficace des dispositions législatives et réglementaires relativement au mandat confié à la Corporation, en ce qui touche la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles d'eux	La Régie communique : • des renseignements et documents relatifs à l'enregistrement des entrepreneurs et des répondants des sous-catégories ; • des renseignements et documents relatifs aux résultats d'analyse du traitement des demandes et de l'émission des licences ; • des renseignements et documents relatifs à l'administration des examens ; • des renseignements et documents relatifs à l'historique des interventions et des résultats portés aux dossiers ; • des renseignements et documents relatifs à l'enregistrement des sommes associées à l'émission des licences.	La Commission estime qu'elle n'a pas à donner son avis sur cette communication puisqu'elle est nécessaire à l'application de la loi. Toutefois, elle émet deux commentaires. • Elle considère pour le moins étonnante la procédure qui consiste à donner aux titulaires de fonctions délégués par la Corporation un accès plus large que nécessaire. Dans ce contexte, elle demande à la Régie de mettre en place, dans les meilleurs délais, une journalisation des interrogations effectuée par les titulaires de fonctions et de procéder à des vérifications ponctuelles de ces interrogations. • Elle s'interroge sur la nécessité de la cueillette du numéro d'assurance sociale par la Régie ; sans réponse évidente, elle entend demander à la Régie en quoi ce renseignement lui est nécessaire

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) 01 00 49	Prévoir l'application de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* aux travailleuses et travailleurs de l'allocation directe et déterminer les obligations respectives du MSSS et de la CSST.	• L'information requise par la ministre du service de paye Desjardins porte sur des éléments d'identification et de rémunération.	L'entente est visée par l'article 67 de la LAI ; l'avis de la Commission n'est donc pas nécessaire. Elle tient toutefois comme allant de soi que l'information transmise au service de paye Desjardins ne sert qu'à l'objet pour lequel elle a été transmise.
Régie du bâtiment du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie 01 02 16	Fixer les conditions et modalités d'échange de renseignements entre la Régie et la Corporation afin de permettre l'application efficace des dispositions législatives et réglementaires relatives au mandat confié à la Corporation concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières de ceux-ci.	• La Corporation mettra à la disposition de la Régie les renseignements et documents relatifs à l'attribution d'une licence comportant la sous-catégorie en plomberie-chauffage lorsque ses membres sont également détenteurs d'une sous-catégorie qui n'est pas de juridiction exclusive de la Corporation. • La Corporation aura accès aux renseignements et documents concernant : • l'enregistrement des entrepreneurs et des répondants des sous-catégories ; • les résultats d'analyse du traitement des différentes demandes et de l'émission des licences ; • l'administration des examens ; • l'historique des interventions et des résultats portés aux dossiers ; • l'enregistrement des sommes associées à l'émission des licences ; • la solvabilité d'un entrepreneur.	L'entente est visée par l'article 67 de la LAI ; donc la Commission n'a pas de commentaires à formuler si ce n'est sur deux points. • La Commission considère pour le moins étonnante la procédure qui consiste à donner aux titulaires de fonctions délégués par la Corporation un accès plus large que nécessaire. Dans ce contexte, elle demande à la Régie de mettre en place, dans les meilleurs délais, une journalisation des interrogations effectuée par les titulaires de fonctions et de procéder à des vérifications ponctuelles de ces interrogations. • Par ailleurs, lors de l'étude du dossier, la Commission a été amenée à s'interroger sur la nécessité de la cueillette du numéro d'assurance sociale par la Régie. Sans réponse évidente, elle entend donc demander à la Régie en quoi ce renseignement lui est nécessaire.

ANNEXE III RAPPORT D'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Ayant reçu l'avis favorable de l'Office de la langue française sur un projet de politique linguistique, la Commission a adopté officiellement sa propre politique linguistique à l'automne 1998 et l'a fait connaître à son personnel. La politique de la Commission porte sur la maîtrise du français, la langue des communications institutionnelles, des textes et des documents, les rapports avec le public, la langue de travail et la politique d'achat et mesures connexes.

Aucune infraction à la loi n'a été signalée au cours de l'année 2000-2001.

ANNEXE IV RAPPORT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

L'article 10 de la loi oblige l'organisme public à rendre compte dans son rapport annuel de l'application de la loi dans les lieux qu'il occupe.

La Commission d'accès à l'information, tenue par sa loi constitutive de publier un rapport annuel, doit donc faire état de l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* dans ses bureaux.

Conformément aux dispositions de la loi, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les trouve, par exemple, au centre de documentation, dans la salle de conférence et dans les salles d'audition. Les bureaux de Québec et de Montréal de la Commission sont reconnus comme espaces « sans fumée ».

Aucune infraction n'a été signalée au cours de l'exercice 2000-2001.

ANNEXE V LE PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Les ministères et organismes doivent rendre compte, dans leur rapport annuel, des résultats du programme d'accès à l'égalité, c'est-à-dire de l'embauche de personnes appartenant à des groupes cibles, en l'occurrence les autochtones, les anglophones et les membres des communautés culturelles.

Au cours de l'exercice 2000-2001, la Commission a recruté quatre personnes provenant de l'extérieur de la fonction publique québécoise. Le recrutement s'est effectué pour combler deux postes réguliers et deux occasionnels.

Parmi les employés embauchés, trois personnes étaient visées par le programme d'accès à l'égalité. La Commission a donc embauché trois membres de communautés culturelles, soit une à un poste régulier et deux étudiants.

Comment joindre la Commission d'accès à l'information

QUÉBEC (siège social)
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL
480, boul. Saint-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca

Site Internet : http://cai.gouv.qc.ca

Pour tout renseignement, on peut consulter les bureaux de Communication-Québec.

Conception et édition électronique :
Ose Design

Achevé d'imprimer en juin 2001
Sur les presses de l'imprimerie
Litho Acmé-Prescom